

voyages, messageries et autres affaires touchans ledit aide : à honorable homme et saige, Jehan d'Estampes, trésorier de Nysmes et receveur particulier dudit aide oudit diocèse, salut. Comme par l'advis et meure delibération eue sur ce avec maistres Anthoine Voluntat et Jehan Guairet, licencié en lois, et Hugues Chabault, bourgeois dudit lieu de Nysmes, esleuz et nommez de la part des dictes communes pour estre présens à faire ladicte assiete, veues premierement par nous et diligemment examinez et calculez, présens les dessusnommez, les parties des despences à nous exhibées, et par lesdits commissaires à l'occasion dessus dicte faictes, lesquelles pour cause de briefté, attendu leur prolixité, avons cy obmis inserer, mais ont demourez par devers nous ; pour la cause dessus dite nous avons tauxé et par ces présentes tauxons aux consuls, syndics et conseillers procureurs desdites villes dudit diocèse accoustumez sur ce estre appelez, cy après dessous nommez, la somme de quatre cens quatre vins livres viij s. v d. t. par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir aux consuls de Nysmes, ij^cvij l. xiiij s. v d. t. ; aux consuls d'Alès, lxxvj l. xix s. t. ; aux conseillers de Sommières, xl l. x s. t. ; aux syndics de Beaucaire, iiij l. x s. t. ; aux procureurs d'Anduse, lj l. x s. t. ; aux syndics de Salves, xxxvij l. ij s. vj d. t. ; aux consuls du Vigan, xxxv l. ij s. vj d. t. ; aux syndics de Marsilhargues, xiiij l. xv s. t. ; aux syndics d'Amargues, xij l. v s. t. Lesquelles sommes particulières, montans pour tout à ladite somme de iiij^c iiij^{xx} l. viij s. v d. t., vous mandons des deniers de vostre dicte recepte ordonnée et imposée pour contenter, paier et satisfaire lesditz fraiz, missions et despens, paiez, baillez et delivrez aux dessus nommez consuls, syndics, conseillers et procureurs, par la manière dessus contenue. Et en rapportant ces présentes et reconnoissance suffisant des dessus nommez, comme à chacun peut toucher, ladicte somme de iiij^c iiij^x l. viij s. v d. t. sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte imposée pour les diz frais et despens contenter par ceulx à qui il appartendra, sans contredit ou difficulté aucune. Donné à Nysmes, le premier jour de décembre, l'an mil quatre cens trente et six. *D'une autre main* : ACY J. M. ET Co.

Ainsi tauxé par lesdiz commissaires, ROUSSEAU.

XLIV-XLV

Quittance d'une allocation particulière faite sur les fonds votés par la même assemblée de Béziers. — Original en parchemin de la Bibliothèque nationale, Manuscrits fr. *Pièces originales*, vol. 599, f. 50.

(Événements de novembre 1436.)

En la présence de moy, Guillaume Faverot, notaire et secrétaire du roy nostre sire, fut présent en sa personne messire Jehan de Caramaing, chevalier, seigneur de Noailles, lequel congneu et confessa avoir eu et receu de maistre Bernard Durban, receveur général de l'octroy faict par aucuns gens des troys Estas des troys seneschaucées de Tholose, Carcassonne et Beaucaire, à l'assemblée faicte à Besiers, ou moys de novembre derrenièrement passé, montant à la somme de neuf mille sept cens cinquante livres tournois, pour obvier, donner provision et resister à certain grant nombre de gens d'armes et de traict, dont estoit chief et capitaine Rodrigo de Villandrat, lesquelz estoient venus devant la ville d'Alby et ou pays d'Albigoyz en entencion et propoz, ainsi que on en estoit informé, de venir, passer et chevaucher le long et travers du pays de Languedoc, qui eust esté la destruction et gast dudit pays de Languedoc, et dont innumérables maulx, dommaiges et autres inconveniens irréparables s'en feussent ensuiz : c'est assavoir la somme de deux cens vingt et cinq livres tournois pour la valeur de troys cens motons d'or à luy ordonné par reverend père en Dieu mgr. l'évesque et duc de Laon, per de France, president de la chambre des comptes du roy nostre dit seigneur et général conseiller par luy ordonné sur le fait et gouvernement de toutes ses finances ou dit pays de Languedoc ; pour le recompenser, deffrayer et satisfaire des paines, travaulz et despens par luy faiz, tant pour venir à la dicte assemblée comme autrement, pour la cause dessusdicte. De laquelle somme de ij^e xxv l. t. il se tint pour content et bien payé, et ledit receveur et tous autres à qui quittance en doyt et puet appartenir, en quicta et quicte par ces presentes. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le sixiesme jour d'avril, l'an mil cccc trente et sept¹.

Signé, G. FAVEROT.

¹ D'autres quittances de même formule ont été données dans le courant du

XLVI

Délibérations à l'hôtel de ville de Béziers pour mettre la ville en état de défense contre Rodrigue et ses routiers. — Imprimé dans le *Bulletin de la Société archéologique de Béziers* (1857), p. 311, d'après le registre original des Archives de la ville.

(17-22 décembre 1456.)

Anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, illustrissimo principe domino Carolo, dei gratia rege Francorum, regnante, die lune intitulata xvij mensis decembris, honorabiles viri magister Johannes de Zoro, notarius regius, Jacobus Laurentii macellator, Johannes Romani laborator et Johannes Roderii pellissarius, consules ville Biterris, presentes, pro se et nobili viro Johanne Fabri, burgensi, eorum socio coconsule absente, tenuerunt eorum consilium, voce tube precedente, ut moris est, proclamatum, coram honorabilibus viris domino Bernardo Agelli, locum tenente domini vicarii regii et d. Petro Simonis in legibus licentiato, vicario temporalis d. Biterrensis episcopi, et cum dominis consiliariis infra scriptis : super eo quod fama publica convolat quod Rodigo, roterius, descendit in presenti patria cum maximo exercitu gentium armatorum, roteriorum.

Et primo magne circumspectionis vir dominus Ramundus Rubey, doctor in legibus, dixit quod villa presens se habet magis custodire quam aliqua alia villa lingue occitane, et minus custoditur ; et ideo debemus facere bonam diligentiam in custodiendo villam et nos, et oportet necessario quod in hiis fiat bona dili-

mois de décembre 1456, par Guillaume de Clermont, seigneur de Nebouzan ; Odart de Bar, seigneur de Campendu ; Philippe de Levis, seigneur de Mirepoix ; Jean Bertrand de Montault, seigneur de Hauterive ; Louis Maréchal, seigneur d'Épinac, conseiller et chambellan du duc de Bourbon ; Raymond de Villar, sénéchal de Beaucaire. L'allocation de Louis Maréchal est motivée « pour sa peine d'estre venu à l'assemblée dudit Beziers pour exposer certaines choses concernant le bien et utilité du pays, comme pour estre allé du mandement des Estaz avec aucuns seigneurs du pays vers ledit Rodigo, pour traicter avec lui » ; et l'allocation du sénéchal de Beaucaire, « à cause d'aucun nombre de gens d'armes assemblez et mis sus, pour résister audit Rodygo et autres de sa compagnie, s'ilz feussent descendus au bas pays de Languedoc. » Manuscrits de la Biblioth. nat. *Collection de Languedoc*, t. 109, fol. 168, 170, 171, 172 ; *Clairambault*, vol. 172 et 181.

gentia. Dixitque quod habeantur quinquaginta aut sexaginta boni homines ville et deputentur, qui habeant videre qualiter meliori modo nos possumus custodire nocte et die, et quod deputentur boni homines loco illorum qui non faciunt eorum diligentiam in custodiendo portalia, ut dicta portalia bene custodiantur et villa; et quod incontinenti post prandium vocentur et veniant in presenti domo communi duo pro scala, qui habeant tractare de dicta custodia cum dominis consulibus; et etiam quod deputetur unus bonus capitaneus, qui timeatur per gentes, pro faciendis exitibus juxta mandata domini senescalli et domini vicarii curie regie; et eligatur unus capitaneus et satisfiat sibi de ejus labore; et quod domini consules faciant taliter cum domino Biterrensi episcopo et dd. de capitulo quod ecclesia sancti Nazarii bene custodiantur, et quod bona hora pulsetur pro simbalo *Ave Maria*, et etiam tuba domus communis, ad fines ut portalia de vespere bona hora claudantur, et sit dies clara de mane quando aperientur; et etiam dd. consules fieri faciant badum supra ecclesia sancti Nazarii; et illi duo pro scala cum dd. consulibus avisent que erunt fienda circa custodiam presentis ville; et quod portalia occupata *del Gua*, Sororum minoretarum et *del Gua*, claudantur et non aperiantur [nisi] de permissione dicti capitaneus.

Dixit de Aymerico Barbatu, ibidem presenti, roguans ipsum quod recipiat penam capitaneus, et quod satisfiat sibi debite, et quod de restis leviorum satisfiat sibi, et quod ad leviorum dictas restas deputentur duo boni homines.

Dominus Stephanus Vasserie dixit quod nos custodiamus bene, sicut d. doctor dixit, et quod detur bona provisio in custodiendo, et quod d. Aymericus Barbatu, presens, recipiat honus hujus capitaneatus, et quod dd. consules cum duobus deputatis pro qualibet scala faciant eorum diligentiam ad dandum remedium super custodia presentis ville; et quod quolibet vespere visitentur hostalarie, ad finem ut sciatur qui erunt illi cubantes in eisdem. Est opinionis d. doctoris.

Aymericus Barbatu dixit ut dominus doctor. — Johannes *Duchesne* idem. — Johannes de Foliorde id. — Petrus Andree id.

Petrus Podii dixit idem, et quod molendina custodiantur; et quod dd. de capitulo habeant custodire molendina sancti Petri.

Johannes Guillelmi dixit ut d. doctor. — Petrus Navassii id. — Bernardus Lagiereti id. — Bernardus Lauri id. — Petrus Gua-

riguii id. — Mag. Bertrandus Campauhani id. — Mag. Petrus Pinneti id., et quod exeant a villa presenti vagabundi.

Mag. Jacobus Constantini dixit ut d. doctor. — Mag. Johannes Ysarni id. — Arnulphus de Templo id. — Bernardus Raynaudi id. — Benedictus Vite id., et quod seruiantes vigilent qualibet nocte usque ad mediam noctem et etiam de mane dividendo inter se.

Mag. Petrus Boyani idem ut d. doctor. — Petrus Girone id. — Anthonius Gualiferii id. — Hugo de Planis id. — Poncius Besse id. — Anthonius Boqui id. — Guillelmus Bruni id. — Joh. Reguanhati id. — Ramundus Magistri id. — Bernardus Martini id. — Jacobus Bertinhani id. — Gabriel Cornuoyolis id. — Ramundus Laurenchie id. — Guillelmus Bruni id. — Bartholomeus Assasii id. — Johannes Regisii id. — Johannes Assies id. — Ramundus Coffolenchi id. — Johannes Aysselini id. — Ramundus Arquerii id. — Jacobus Audrandi id. — Bernardus Roque id. — Guillelmus Barroti id. — Poncius Sabbaterii id. — Petrus Peyrosii id. — Gabriel Angeli id. — Johannes Stephani id. — Nicholaus Seruiantis id. — Petrus Montas id. — Bernardus Portalis id. — Johannes Heyrardi id. — Johannes Palhardi id.

Quo quidem precedente consilio tento, dicti dd. consules supplicarunt dictis dd. locum tenenti dicti d. vicarii regii et vicario temporalis dicti d. Biterrensis episcopi, ibidem more majorum pro tribunali sedentibus, ipsosque instanter requisiverunt ut dignentur recipere juramentum a dicto Aymerico Barbati, in capitaneum pro custodia presentis ville noviter electo, in talibus prestari consuetum.

Et ibidem d. Aymericus Barbati, in capitaneum pro custodia presentis ville noviter electus, de mandato dictorum dominorum locum tenentis et vicarii temporalis dicti d. Biterrensis episcopi promisit et juravit super sacrosanctis Dei evangeliiis coram ipso positis, cum ambabus manibus sponte tactis, sese bene et fideliter habiturum in custodia presentis ville et aliter, prout lacius in instrumento per me, notarium et scriptorem presentis domus communis, in notam recepto, anno et die predictis, continetur.

Ultimate supradjetus d. doctor requisivit dictos dd. consules quod faciant fieri bonas excubias in festivitibus de proximo venientibus, quia periculum est de ipsis roteriis, quia villa ista invidiatur; et etiam requisit d. Aymericum Barbati, capitaneum, ut fieri faceret bonam diligentiam in custodia presentis ville.

Die xxij. ejusdem mensis decembris, etc., ultimate tento consilio, supradictus dominus Ramundus Rubey, doctor, requisivit ibidem supradictum Aymericum Barbati, capitaneum, et dictos dd. consules, ibidem presentes, quod faciant custodire villam presentem Biterris in festivitibus nativitatibus Domini de proximo venientibus, propter ipsos roterios qui descenderunt in presentibus partibus, quia forte, quia invident villam presentem, possent retroscedere et equitare in una nocte xv aut xvj leucas, sub spe ipsam villam habendi.

Et ibidem etiam dicti domini quatuor consules requisiverunt dictum capitaneum, presentem, ut faciat pervigili cura custodiam bonam nocte atque die, in presencia omnium dd. consiliariorum.

XLVII

Ordonnancement par Charles VII d'une somme de trois cents livres au profit de Jean de Loupiac, capitaine de Cabrières, pour sa dépense en défendant cette place contre Rodrigue de Villandrando. — Original du Cabinet des titres, dossier *Loupiac*. Communication de M. de Beaucourt.

(2 janvier 145 $\frac{6}{7}$.)

Charles, par la grace de dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller et président de noz comptes l'évesque de Laon, général conseiller sur le fait et gouvernement de noz finances ès pais de Languedoc et duchié de Guyenne, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par nostre amé et féal conseiller, maistre Macé Héron, trésorier général dudit pais, vous, des deniers de sa recepte, faites paier, bailler et delivrer à nostre amé et féal conseiller et chambellan Jehan de Lopiach, cappitaine de Cabrières en nostre dit pais de Languedoc, la somme de trois cens livres tournois, laquelle somme lui avons donnée et donnons par ces présentes, tant pour cause des bons et agréables services qu'il nous a faiz le temps passé ou fait de noz guerres, fait chacun jour et esperons que encore face le temps à venir, comme pour le recompenser des fraiz, missions et despens que lui a convenu faire à l'entretenement de huit vint hommes d'armes et xv hommes de trait qu'il a tenuz à ses despens, par l'espace de deux mois et demi, pour la garde de nostre dit chastel de Cabrières, à l'encontre de Rodigo et autres roctiers qui nagaires estoient ès marches de par

de là, qui de jour en jour s'efforçoient secretement de prandre ladicte place. Et par rapportant ces présentes avecques quictance dudit Lopiac, nous voulons ladite somme de iij^e livres tournois estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte dudit tresorier général par noz amez et féaulx gens de noz comptes, sans contredit ou difficulté; non obstant quelzconques dons par nous à lui autresfois faiz non exprimez en ces présentes, et autres ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses à ce contraires. Donné à Vienne, le xx^e jour de janvier, l'an de grâce mil cccc trente et six et de nostre règne le quinziésme, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy, les sires de Bueil et de Chaumont, présens.

XLVIII

Extraits du registre des délibérations du corps de ville de Tours pour les années 1456-1457, et du registre des comptes n. 26 de la même ville, concernant l'intervention de la reine et de la dauphine pour empêcher Rodrigue de Villandrando d'amener de nouveau ses compagnies en Touraine.

(Avril 1457.)

1. Le x^e jour d'avril après Pasques, l'an mil iii^e xxxvii, ou chappitre de l'abbaye de Saint-Jullien, mons. de Tucé, bailli de Touraine, se sont assemblez mons. le juge et le lieutenant, révérend père en Dieu mons. l'abbé de Saint-Jullien, le sire de Maillé, etc., etc., pour deliberer sur ce que par mondit seigneur de Maillé a esté dit à ladicte assemblée que, en parlant comme amy de ladicte ville, considérant le plaisir que la royne et madame la dauphine ont nagueres fait à ceste ville et au pais d'environ de rescripre lettres closes à Rodigues, cappitaine de gens d'armes, de present logé à La Chastre en Berry à très grant compagnie de gens d'armes et de trait, qui, comme l'en disoit communément, vouloient tirer en ce pais pour y logez, tirassent autre par par deçà et ne venissent logez en ce pais; lequel Rodigues a fait response par lettres closes qu'il a escriptes à la royne et à madame la dauphine, et lesquelles lettres ledit mons. de Maillé dit avoir veues, que pour l'onneur de la royne et de ma dicte dame la dauphine, et aussi pour l'onneur de mons. le dauphin, auquel il se tient fort obligé, il ne ceulx de sa compagnie ne vendroient point logez en

ce païs : il conseilloit que à la royne fust fait aucun don et present de vivres pour festoyer le roy de Secille, son frère, et autres seigneurs qui brief devoient venir en ceste ville¹.

2. A Philipot Bigot, chevaucheur de l'escuirie du roy nostre sire, la somme de x l. t. pour ung voiage par lui fait à cheval de ceste ville à La Chastre en Berry, durant le mois d'avril derrenier passé, porter lettres closes de la royne et de madame la daulphine en faveur des habitans de ceste ville et du païs d'environ ; [lesquelles] rescripvoient à Rodigues, cappitaine de gens d'armes et de traict, logé à grant compaignie de gens audit lieu de La Chastre, et lequel, comme il estoit tout notoire en ceste ville, vouloit venir loger en ce païs ; par lesquelles lettres la royne et madame la daulphine recommandoient fort ce païs audit Rodigues, en lui priant qu'il n'y venist point loger lui ne ses gens. Et lequel chevaucheur, après son retour, a dit qu'il a esté audit lieu de La Chastre où il a trouvé de quatre à cinq mile de gens dudit Rodigues logez eulx et leurs chevaulx ; et quant il arriva audit lieu, ledit Rodigues n'y estoit pas, et il lui fut dit par son lieutenant qu'il n'atendoit [que] l'eure que icelui Rodigues devoit venir à la compaignie. Et pour ce, ledit chevaucheur atendit et fut trois jours après, avant que ledit Rodigues arrivast ; et si tost qu'il feut arrivé, ledit chevaucheur lui présenta lesdictes lettres ; et après ce qu'il les eust leues, dist de bouche qu'il obéiroit ausdites lettres et que pour l'onneur et révérence de la royne et de madame la daulphine, et aussi en faveur de mons. le daulphin, duquel il disoit estre serviteur et obligé à lui, il ne vendroit point loger ou païs de Touraine, combien qu'il eust emprins de passer par ledit païs pour aler au voiage qu'il avoit entencion de faire ; et non obstant, a rescript à la royne et à madame la daulphine responce par lettres closes qu'il a escriptes du contenu en ce qu'elles lui avoient escript ; laquelle responce, ainsi que mons. de Maillé, qui dit avoir veues lesdites lettres, nous a dit, contenoient entre autres choses que icellui Rodigues ne vendra point loger en ce païs. Ou quel voiage faisant ledit chevaucheur a vaqué dix jours entiers ; et avant son partement mess. les esleuz appointèrent o lui, pour faire le dit voyage à ses perilz et fortunes,

¹ Suit une longue délibération qui est remise au lendemain et dont la conclusion fut qu'on octroyerait à la reine, pour la réception qui se préparait, douze veaux de lait, vingt cinq moutons, deux cents poulets et vingt cinq chapons gras.

à xx s. par jour, qui est pour les dictes dix journées la somme de x livres à lui païée par mandement desdiz esleuz et quittance sur ce donnée le iiij^e jour de may, l'an mil cccc xxxvij.

Audit Philipot Bigot, chevaucheur de l'escuirie du roy nostre sire, la somme de cent solz tournois pour ung voyage par lui nagaires fait durant ce present mois, pour estre alé de ceste ville de Tors à Chastillon sur Aindre porter lettres closes que la royne, nostre souveraine dame, et madame la daulphine, rescrivoient à Rodigues et au bastart de Bourbon, lesquels s'estoient aprouchez du lieu de La Chatre en Berry, où ilz estoient logez, et estoient venuz logez à grant compaignie de gens d'armes et de trait audit lieu de Chastillon sur Aindre; et, comme il estoit tout notoire en ceste ville, au jour que le chevaucheur se partit pour faire ledit voyage, lesdiz Rodigues et bastart de Bourbon et leurs dictes gens vouloient venir logez près de ceste dicte ville, non obstant la promesse par avant faicte à la royne et à madame la daulphine, eulx estans logez au dit lieu de La Chatre, de non venir logez en ce païs; et lesquelles lettres closes la royne et madame la daulphine en faveur de ceste dicte ville et du païs d'environ escrivoient audit Rodigues et au bastart de Bourbon que, en tenant la promesse que ledit Rodigues leur avoit nagaires faicte par ces lettres closes, qu'il leur avoit escriptes de non venir logez en ce païs, qu'ilz n'y vouldissent aucunement logez, en leur recommandant fort ledit païs. Et lequel chevaucheur, pour faire ledit voyage se parti de ceste dicte ville le xv^e jour de ce present mois, et arriva le xx^e jour de ce dit present mois, qui sont cinq jours entiers. Et après son dit retour, a rapporté qu'il a esté audit lieu de Chastillon sur Aindre où a trouvé logé ledit bastart de Bourbon, le lieutenant dudit Rodigues et très grant compaignie de gens d'armes et de trait, et n'y estoit pas en personne ledit Rodigues, et n'y avoit que son dit lieutenant. Auquel bastart de Bourbon et lieutenant de Rodigues ledit chevaucheur avoit présenté lesdictes lettres closes, et avant qu'il ait peu avoir responce, a sejourné audit lieu de Chastillon en attendant ledit Rodigues, qui chacun jour devoit venir, comme on disoit, par ung jour, et n'y est point venu ledit Rodigues. Laquelle responce ledit bastart de Bourbon et lieutenant de Rodigues ont faicte de bouche audit chevaucheur que, pour l'onneur et révérence de la royne et de madame la daulphine, et aussi en entretenant la promesse dudit Rodigues, ilz ne se aproucheroient point plus près de ceste ville

qu'ilz estoient, ainsois se esloigneroient, et brief; et de ce ont escript lettres closes à la royne contenans ce que le dit chevaucheur a rapporté de bouche, ainsi qu'il a esté dit à messieurs les esleuz par mons. de Maillé, qui dit avoir veues lesdictes lettres. Et de present se sont esloignez lesdiz gens d'armes et s'en sont alez logez au bourc de Déoulx. Pour chacun desquelz jours lesdiz esleuz ont composé audit chevaucheur, qui a fait ledit voyage à ses périlz et fortunes, pour chacun jour, à la somme de xx s. t. qui est, pour lesdictes cinq journées, ladicte somme de c s. t. à lui païée par mandement desdiz esleuz et quictance sur ce donnez, le xxv^e jour de may, l'an mil cccc xxxvij.

XLIX

Chapitre de la chronique inédite de Perceval de Cagny, intitulé *Comment le roy chassa Rodrigues*. — Ms. n° 48 de Duchesne (fol. 104) à la Bibliothèque nationale. Copie moderne, très-fautive, seul texte connu de ce document.

(Juin 1457.)

En icelui an mcccc xxxvii, le viij^e jour du mois [de may]¹, le roy et mons. le daulphin, acompaigniez de messire Charles d'Anjou, du comte de Perdriac et de plusieurs autres chevaliers et escuyers et autres gens de guerre, au retour de son voyage de Languedoc où il avoit séjourné tout l'iver, pour les graves complaints qui là lui estoient venues d'ung capitaine de gens d'armes nommé Rodrigues, du païs d'Espagne, lequel avoit de nouvel espousé la seur bastarde de mons. de Bourbon, lequel de Bourbon n'estoit pas alors fort en grace devers le roy pour aucunes aliances, de quoy le roy se doubtoit, estre faites entre le roy de Cecille et le duc de Bourbon : après le mariage du filz dudit roy de Cecille et de la fille dudit de Bourbon², ilz se assemblèrent à Angers, et là, à une journée mandèrent le duc d'Alençon. Et leur conseil passé, tous les trois seigneurs ensemble alèrent en Bretagne devers le duc : de quoy le roy fut très mal content. Et quant ilz furent retournés de Bretagne, le duc d'Alençon retourna en sa ville de Chasteaugontier, et les diz de Cecille et de Bourbon cuidèrent aler

¹ Restitution commandée par la fin du récit, où cette date est répétée.

² Le 2 avril 1457.

devers le roy en la ville de Bourges¹ où il estoit de retour de sondit voyage, qui leur feist sçavoir qu'il ne les vouloit point veoir. Et fut plus de deux mois avant qu'il vousist veoir le roy de Cecille; lequel mist toutes les paines qu'il poeult, quand il se trouva devers le roy, de y faire venir ledit de Bourbon; mes ce fut pour néant, quar le roy ne le vouloit veoir ne ouyr parler de lui, pour le despit qu'il avoit des grans plaintes et pilleries que ledit Rodrigues, acompaignié de deux mille combatans telz quelz, fesoient au païs du roy par le port dudit de Bourbon. Et ou contempt de ce, le roy acompaignié des seigneurs, comme dessus est dit, et avecques eux plus de v cens escuiers et chevaliers et un mille hommes de traict, print son chemin à passer par le païs de Bourbonnois, auquel furent faiz moult de dommaiges et pilleries; puis passa oultre et s'en ala droict à Saint-Fleur², cuidant trouver ledit Rodrigues pour destrousser luy et sa compaignie³. Et quant il sceut la venue du roy, il s'eslongna le plus qu'il poeult. Le roy moult indigné le poursuït et, ledict viij^e jour de may, arriva en la ville de Saint-Poursaint⁴, et d'illecques chassa ledit Rodrigues jusques à la ville de Rouenne sus la rivière de Rosne⁵: auquel lieu ledit Rodrigues passa la dicte rivière et entra en l'Empire; et le roy retourna à Bourges.

¹ Ce séjour à Bourges se place après la chasse donnée à Rodrigue.

² L'itinéraire du roi est interverti. Il n'entra en Bourbonnais qu'après avoir quitté l'Auvergne.

³ L'auteur, interprétant mal ses souvenirs, croyait que les compagnies de Rodrigue occupaient déjà le Bourbonnais lorsque le roi entra dans cette province; mais le récit plus exact de Berri, récit confirmé par les pièces qui précèdent, établit que Rodrigue atteignit le Bourbonnais venant d'Angers en même temps que le roi y entra venant d'Auvergne.

⁴ La date du 8 mai pour l'arrivée à St-Pourçain est une erreur manifeste. M. Vallet de Viriville a constaté que le 8 mai le roi n'était encore qu'à Milhau en Rouergue. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 379, note 2.

⁵ Erreur géographique d'un soldat qui n'avait combattu que dans les provinces du nord et de l'ouest.

L

Attestation donnée par plusieurs grands seigneurs commis à la défense de la Basse-Auvergne, de ce qu'une partie de l'aide payée pour l'amélioration de la navigation de l'Allier avait été dépensée en frais pour conclure une alliance défensive des trois pays de Basse-Auvergne, Velay et Gévaudan contre les compagnies de Rodrigue. — Original en parchemin dans le ms. français de la Bibl. nationale, n. 20592. Communication de M. Antoine Thomas.

(Événements de la fin de 1457.)

Nous, Loys de Bourbon, conte de Montpensier, daulphin d'Auvergne, Bertrant, conte de Boulongne et d'Auvergne et seigneur de la Tour, Jacques seigneur de Chastillon et de Revel, et Loys de Beaufort, viconte de la Mote et seigneur de Canillac, certiffient à tous qu'il appartient que Pierre Mandonier, commis ou bas pays d'Auvergne à recevoir la porcion de l'aide de ij mil frans, ordonné par le roy nostre sire estre mis sus en ses pais de Languedoil ou mois de juing milccccxxxvij, pareillement que fait avoit esté l'année derrain passée, à paier par nostre ordonnance et commandement, tant à certains chevaliers, escuiers que autres d'icellui pays, la somme de six cens livres tournois; laquelle somme avoit esté imposée oudit bas pays, oultre et pardessus le principal dudit aide, pour la convertir et emploier à faire que la rivière d'Alier peust porter navire, ou ès autres affaires dudit pays plus urgens et necessaires; et pour ce que la vuidange des gens de guerre de la compagnie de Rodrigo de Villedrando, cappitaine de gens d'armes et de traict, et de plusieurs autres cappitaines, estans presentement logiez et vivans en icellui pays, à la grant charge et foule du poure peuple, lesquelz y faisoient plusieurs et innumérables maulx, pour remedier ausquelz convenoit faire certaines aliances avecques plusieurs seigneurs des pays de Velay et de Gévaudan: ce que bonnement faire ne se povoit sans grant despence, pourcequ'il convenoit envoyer devers eulx plusieurs chevaliers, escuiers et autres gens notables dudit bas pays, lesquelz il convenoit aucunement salarier et deffraier de la despence que sur ce faire leur convendroit; et sur ce eusmes conseil avecques lesditz gens des trois Estatz, lesquelz conclurent ensemble que le meilleur et le plus expedient seroit de soy aider desdictes vj^e liv. tourn. et icelles faire departir et distribuer à ceulx qui yroient

èsdiz pays de Velay et Givaudan devers lesditz seigneurs pour faire et conclure ladicte aliance; laquelle chose a esté faicte, et tellement que, au moien d'icelle, lesditz gens de guerre furent contrains eulx departir dudit pays. Et pour ce voulons et nous consentons que ladicte somme de vj^e l. t., ainsi baillée et distribuée par ledit Mandonier par nostre dicte ordonnance ausdiz chevaliers, escuiers et autres qui ont vacqué, voyagé et travaillé audiet fait de la dicte aliance, soit allouée ès comptes dudit commis et rabatue de sa dicte recepte par tout où il appartiendra et mestier sera, en rapportant cestes noz lettres sur ce tant seulement, non obstant que ledit commis ne face aucunement apparoir de la distribucion de la dicte somme de six cens livres tournois par quictances de ceulx qui l'ont receue par la main dudit commis, certificacions ne autres enseignemens: car nous mesmes avons veu la déclaration de la distribucion qui par lui en a esté faicte. Donné en tesmoing de ce, souz nos seaulx cy placquez et seings manuelz, le xx^e jour de fevrier, l'an mil cccc trente sept.

Signé, LOYS DE BOURBON.

BERTRANT.

LI

Rémision accordée par Louis XI pour le meurtre du Petit Rodrigue.— Archives nationales, *Trésor des chartes*, Reg. JJ 198, pièce 7.

(Événements de 1457)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receue l'umblem supplicacion de Richard Deymes, de la ville de Lestore, aagé de cinquante ans ou environ, chargé de femme et de plusieurs enfans, tant filz que filles à marier, contenant que, dix huit ans a⁴ ou environ, ung

⁴ Fausse approximation, car, l'acte étant de 1461, elle met la date de l'événement à 1445, époque où Rodrigue n'était plus capitaine de compagnie en France; d'ailleurs il résulte des fastes du Berri dressés par la Thaumassière, *Histoire du Berri*, t. I, p. 47, que Girault de Goulas, seigneur de Charost et de Cumont, bailli de Berri en 1435 et 1436, fut remplacé dans cette charge par Poton de Xaintrailles le 19 août 1457. La Thaumassière, il est vrai, ne dit pas que cette substitution ait eu pour cause le décès de Goulas, mais Monstrelet (l. II, c. ccxv) dit positivement que le bailli de Berri mourut en 1457; seulement il attribue sa mort à une chute de cheval.

non mé le petit Rodigo, pour lors de la charge et compaignée de Rodigo de Villendras, cappitaine de gens de guerre, passoit par la ville de Lestore s'en alant le grant chemin à Tholose, avecques ung hérault de nostre cher et féal cousin le conte d'Armagnac et certains autres gens de guerre, jusques au nombre de sept ou huit de la compaignée dudit de Villandran. Et ce venu à la congnissance de Jehan de Goulart, chevalier, frère de feu Girault de Goulart, aussi en son vivant chevalier et bailly de Berry, et sachant ledit Goulart que ledit Rodigo, peu de temps par avant, avoit meurtry et tué ledit Girault, bailly de Berry, son frère, et de ce très couroucé et desplaisant : incontinant ledit Jehan de Goulart requist ledit suppliant qu'il le accompaignast pour aler en aucune ses affaires, sans lui déclarer où ne pourquoy ; lequel suppliant fut de ce contant pour faire plaisir audit Goulart. Et adont ledit Goulart et deux arbalestriers à pied, et ledit suppliant en leur compaignie, suivirent ledit petit Rodigo jusques auprès de Castel Manarbieu, distant dudit lieu de Lestore demie lieue ou environ, où ilz trouvèrent ledit petit Rodigo qui s'en aloit son chemin. Et eulx arrivez, de prime face ledit Goulart couru sus audit petit Rodigo et le frappa et navra tellement que il mourut incontinant sur la place, dont ledit suppliant fut moult dolent et esbay ; et ne frappa nullement ledit Rodigo ne ne bailla aucun aide pour ce faire audit Goulart, mais lui dist que s'il eust sceu sa volenté, il ne l'eust point accompaigné pour quelque chose du monde, etc., etc. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, etc. Donné à Tours, ou moys d'octobre l'an de grace mil cccc soixante et ung et de nostre règne le premier. *Ainsi signé*, Par le roy à la relacion du conseil, P. GEORGE. *Visa. Contentor.* CHALIGAULT.

LII

Rémission accordée pour nombre de méfaits de guerre, dont le meurtre d'un homme-d'armes de la compagnie de Rodrigue de Villandrando pendant la mise hors la loi des routiers. — Archives nationales, registre du Trésor des chartes, JJ 179, pièce 16.

(Évènements de 1457.)

Charles, etc., savoir faisons etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de Corail, contenant que par aucun temps de-

puis son jeune aage il a suivy les armes tousjours tenant nostre party sans aucune variation, et nous servi ou fait de noz guerres au mieulx et plus loyaument qu'il a peu, et après s'est retrait et [a] délaissé l'exercice des armes; et sans ce qu'il feust plus homme de guerre, advint, il a bien xviii ans ou environ, que aucunes gens de guerre estoient logiez au lieu de Rochefort ou païs d'Auvergne, où il est demourant, et où ilz faisoient plusieurs maulx et dommaiges, pilleries, roberies et larrecins, comme de prendre bestial, raençonner personnes, et autres innumérables maulx, entre lesquelz aucuns d'eulx prindrent ung cheval qui appartenoit audit suppliant, lequel ilz prindrent aux piez et icellui emmenèrent. Pour occasion desquelz grans maulx et dommaiges que fesoient iceulx gens de guerre, aucuns du païs, jusques au nombre de douze ou environ entre lesquelz estoit ledit suppliant, et eulx desplaisans et indignez d'eulx veoir ainsi pilliez et robez par iceulx gens d'armes, se misdrent sus et s'en alèrent aval les champs en entencion d'en trouver aucuns pour les destrousser, et telement qu'ilz en trouvèrent deux [montez sur des] jumens, lesquelz ilz prindrent, et aval les champs les menèrent bien près d'une lieue, et jusques à certain estang qui est de la seigneurie de Beauson, où ils les gectèrent et ouquel ilz furent noyez, et butinèrent lesdictes deux jumens sur quoy ilz estoient montez, et en eut chascun sa porcion. Et depuis, il puet bien avoir unze ans ou environ que, pour pourveoir aux grans maulx, pilleries, roberies, larrecins, destroussemens, prises d'ommes, ravissements de femmes et autres dommaiges, deliz et malefices innumérables que faisoient audit païs d'Auvergne et à l'environ d'icellui sur noz subgiez plusieurs gens de guerre qui estoient tant soubz ung nommé Nicolas Boys, lors soy disant cappitaine de gens d'armes et de traict, que d'autres cappitaines, lesdiz gens de guerre furent par noz autres lectres patentes habandonnez, et par icelles estoit mandé les ruer jus et destrousser; après lequel habandonnement qui vint à la congnoissance dudit suppliant et aucuns dudit pays, ung nommé Estienne Lardit, homme d'armes de la compagnie Rodigo de Villandandro (*sic*), qui s'en aloit, ainsi que l'en disoit, ou pays de Limosin, fut trouvé par icellui suppliant et autres au lieu d'Angler; et eulx confians dudit habandonnement par nous ainsi fait desdictz gens de guerre et par ce non cuidans en riens mesprendre envers nous ne justice, destroussèrent ledit Lardit, son varlet et son paige, et leur ostèrent

tout ce qu'ilz avoient, et icellui Lardit misdrent avecques ce en chemise ; pour laquelle cause il usa à l'encontre d'eulx de plusieurs grandes menaces et par especial de les tuer ou brusler le villaige où ladite destrousse fut faicte : doubtans lesquelles choses, eulx moult indignez et desplaisans desdictes paroles et menaces, batirent ledit Lardit tellement que, environ ung mois après, par son mauvaiz gouvernement et par faulte d'estre bien pensé, il ala de vie à trespasement. Pour occasion tant d'iceulx deux cas que aussi de ce que, pendant le temps qu'il a esté en la guerre, il a esté en plusieurs et diverses lieux, compagnies et routes de gens d'armes où divers malefices, pilleries, roberies, larrecins, destrousses et raençonemens de personnes, bestial et biens ont esté faiz sur nos subgiez de divers estas, en plusieurs pars et contrées de nostre royaume, dont il ne porroit bonnement faire declaracion ne restitution, et desquelz il a esté coupable, consentant et favorisant, et en a eu sa part, butin et porcion, [a] vescu sur les champs comme gens de guerre ont acoustumé de faire, autrement il ne se feust peu entretenir monté et habillé en icellui nostre service, actendu les petiz gaiges et soldes qu'il a eu de nous : il doute que ou temps à venir il ne feust à ces causes sur ce travaillé et molesté par gens de justice, etc. Pour ce est-il que nous, etc., quictons, pardonons et abolissons, etc., les faiz et cas par lui commis et perpetrez pendant le temps qu'il a exercé le fait de la guerre, jaçoit que autre declaracion n'en soit faicte en cesdictes présentes, réservé toutes voyes tout autre meurdre, si non les deux cy dessus exprimez et declairez, ravissement de femmes et de pucelles, sacrilège et bouttement de feuz, que ne voulons estre comprins en ces présentes, etc. Si donnons en mandement par ces présentes au bailly de Montferrand et à tous noz autres justiciers, etc. Donné à Mehun sur Evre, ou mois d'avril l'an de grace mil cccc quarante six avant Pasques, et de nostre règne le xxv^e. *Ainsi signé.* Par le roy, Vous et autres présens. J. DE LA LOERE. *Visa. Contentor.* JA. DE LA GARDE ¹.

¹ Une autre rémission du mois d'octobre 1446, par conséquent antérieure à celle-ci, avait été déjà accordée pour le meurtre d'Étienne Lardit. Le texte est au Registre JJ 177, pièce 98 (fol. 54). Jean Courail, habitant du lieu de Bauson en Auvergne, y est nommé conjointement avec six autres individus, dont quatre de la paroisse de Heume-l'Église et deux de la paroisse de Saint-Gesle. Tous avaient participé aux violences dont mourut la victime. On articule une accusation de vol qui était bien peu de chose : « Ung nommé Estienne

LIII

Quittances faisant mention de la contribution fournie par les États du Gévaudan à Rodrigue de Villandrando, lorsqu'il partait pour son expédition de Guienne. — Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, vol. 404, cote 9046, et Ms. fr. 20578, cote 12.

(Février 1458.)

1. Saichent tuit que je, Denis Boniod, secretaire et trésorier de monseigneur de Mende, confesse avoir eu et receu de Jehan Chaste, commis à recevoir ou diocèse de Mende la somme de ij^m motons d'or donnez a Rodiguo, conte de Ribadiou, pour le paty de Givaudain, la somme de quinze motons à moy tauxée pour avoir esté à Ruynes devers ledit conte. De laquelle somme de xv motons je suy contant et en quicte ledit Jehan Chaste et tous autres à qui quittance en peut appartenir. Donné soubz mon seing manuel, le dixiesme jour de fevrier l'an mil iiii^e trente et sept.

Signé, D. BONNIOT, avec paraphe.

2. Sapchon tut que hieu, Bertrant Teysier, cossol de Salgue, confesse aver agut et recebut de Johan Chaste, recebedor de dyosese de Mende de la somma de dos milia motos donastz à Rodigo, conte de Ribadiou, la somma de tres motos d'aur por aver estat à Marehol à la sieta de la équoctacion de la dita talha. Dela quala somma de iij motos je me tenc per conten et payat, et ne quite lo dit recebedo. En testimoni d'ayso hieu ey senhat aquesta quitansa de mon senhet manual, lo primier jorn de may, l'an m. cccc. xxxviij.

Signé, BERTRAN TEYSIER.

Lardit, homme d'armes de la compagnie de Rodigo de Villandrando, qui s'en aloit, comme on disoit, au pays de Limosin en passant par ledit pays d'Auvergne, print et emporta d'un villaige estant en la chastellenie de Rochefort une arbaleste, une lance, certains fromaiges et autres biens appartenans à ung nommé Perrotin Loyrart ». Il y a quelque apparence aussi que la date du méfait fut déguisée par les coupables, et que l'édit de proscription contre les Rodrigais était levé lorsqu'ils attaquèrent Etienne Lardit.

LIV

Rémision accordée à un habitant de Cahus en Querci, complice de trois noyades perpétrées sur des hommes de la compagnie de Rodrigue de Villandrando. — Registre JJ 177, pièce 225, aux Archives nationales.

(Avril 1438.)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umblé supplication de Giraud du Puy, poure homme chargé de femme et enfans, habitant du Mas ou villaige du Puy en la parroisse de Cahus, ou diocèse de Caours, contenant que, ou mois d'avril ou de may mil III^eXXXVIII ou environ, les gens de Rodrigo de Villandrando, lors capitaine de gens d'armes et de trait estans logiez en nostre païs de Lymosin, un compaignon de guerre de la compaignie dudit Rodrigo venant du lieu où estoit logiée sadicte compaignie, passa par ladicte parroisse de Cahus et par la Cère à gué, et vint logier où mas de Tilly pour repestre son cheval; et lui estant illec, les tenanciers dudit Mas alèrent au lieu de Borie, dont ilz tenoient icellui, et dirent à Poncet Garnier, escuier, seigneur dudit lieu de Borrie, que ung des gens de la compaignie dudit Rodrigo estoit audit Mas et avoit prins un grant pain qu'il avoit donné à son cheval; et pour ce que ledit Rodrigo et ceulx de sadicte compaignie avoient esté par nous et par noz lettres patentes publiées audit païs de Lymosin, lors habandonnez et leurs biens donnez à ceulx qui les destrousseroient, ledit suppliant monta incontinant sur son cheval et ala veoir s'il trouveroit ledit compaignon de guerre, lequel il ne trouva point, et ainsi s'en retourna à son hostel; et tantost après, considérant ledit Garnier que ung mois par avant, que [auc]uns de la compaignie d'icellui Rodrigo avoient pillé la maison de la mère de sa femme et l'avoient endommagié de la somme de mil livres, ledit Garnier remonta à cheval pour suivre ledit compaignon de guerre, et en y alant, trouva en son chemin ledit suppliant Jehan de Tassalies, Jehan de Talamont et Gérard de Teil, qui tous estoient gens du païs, lesquelz le suivoient et lui disdrent que icellui compaignon de guerre s'enfuioyt devant eulx, et qu'ilz ne le poroient aconsuir ne prendre; et lors ledit Garnier leur dist qu'il le suivroit telement qu'il l'auroit s'il pouoit, et telement se y exploicta qu'il le print,

lui osta son cheval et son espée, et le mist à pié sans autre chose lui faire, et le bailla et laissa audit suppliant et autres dessus nommez; lesquelz tantost après doubtans, s'ilz le laissoient aler, que après lui d'autres de laditte compaignie leur venissent bouter le feu en leur dit Mas, ou autrement grandement les endommaigier, conclurent entre eulx qu'ilz le feroient morir, et ce jour mesmes sur la nuyt l'emmenèrent avec eulx jusques à ladicte rivière de Cère, et en icelle le gectèrent et noyèrent. Après laquelle chose ainsi faicte, ung jour ou deux, fut dit et publié par ladicte parroisse de Cahus que deux autres de ladicte compaignie devoient venir le landemain; lesquelz de fait y vindrent et passèrent près du Mas de Serval, et pour ce, se misdrent en aguet, afin de iceulx prendre, se faire le pouoient; et advint qu'ilz les prindrent près du Mas du Teilly et les amenèrent avec eulx au lieu de Chastel, près de ladicte rivière, et estoit avec eulx ung nommé Guillon de Serval; et ainsi qu'il s'approucha de la nuyt, les noyèrent en ladicte rivière, doubtans que s'ilz les laissoient aler, ilz pourroient par eulx estre destruis et desers, mesmement considérant la mort de l'autre compaignon de guerre, par eulx ainsi perpétrée. A l'occasion desquelz cas ledit suppliant doute, combien que depuis aucune chose ne lui en ait esté demandée, rigueur de justice pour le temps avenir, et que à ceste cause on lui vouldist mectre, ordonner, empeschier en corps ou en biens, se nostre grace ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, humblement requérant que, actendu ledit habandonnement d'icellui Rodrigo et des gens, et que en tous autres cas ledit suppliant a tousjours esté homme de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans oncques mais avoir esté actaint ou convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, il nous plaise lui impartir icelle nostre grace: Pourquoi, nous, ces choses considérées, voulans miséricorde préférer à rigueur de justice, et mesmement en faveur des femme et enfans dudit suppliant, à icellui ou cas dessus dit avons quieté, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons de grâce especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes, les faiz et cas dessus diz, avecques toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile en quoy, pour occasion d'iceulx, il seroit ou pourroit estre encouru envers nous et justice, et de nostre plus ample grace l'avons restitué et restituons à sa bonne fame et renomée, au païs et à ses biens non confisque, satisfaction faicte à partie civilement tant seulement, se faicte n'est; et sur ce

imposons silence perpétuel à nostre procureur. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au bailli des Montaignes d'Auvergne, au seneschal de Lymosin, etc. Donné à Chinon, ou mois de may, l'an de grace mil cccc xlvi et de nostre règne le xxiiii^e. *Ainsi signé* : Par le roy, à la relacion du conseil, RIPPE. *Visa. Contentor.* J. DU BAN.

LV

Rémision à Brunet de Rampoux pour les méfaits de guerre par lui commis pendant l'occupation du Quercy par Rodrigue de Villandrando. — Archives nationales, minute annexée au Registre JJ, pièce 614.

(Évènements de 1458.)

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplication de Brunet de Rampos, escuier de la seneschaucie de Quercin, contenant que il est noble extrait de noble lignée et a acoustumé, et ses prédécesseurs, nous servir et les nostres ou fait de noz guerres contre noz anciens ennemis et adversaires les Angloys, en la frontière desquelz est demourant au dit pays de Quercin. Et quant Rodigues de Villandras entra dedans le pays de Quercin avec grosse compaignie de gens d'armes et de trait [et] ala environ la place de la Vercantière, où ledit Brunet demouroit, pour faire guerre à nozdiz ennemis les Anglois, duquel país de Quercin il print plusieurs places sur nozdiz ennemis, ledit suppliant qui nous desiroit servir en nos dittes guerres se mist et bouta en la compaignie dudit Rodigues, [et ensemble] firent bonne guerre auxdiz Anglois. Pendant lequel temps qu'il estoit en la compaignie dudit Rodigues, il [et aultres avec lui] pour soy entretenir firent plusieurs courses et prinses de bestial gros et menu audit país de Quercin, et les firent raençonner tant en vivres que en or et argent, tant que ledit Rodigues demoura audit país de Quercin. Pour occasion de laquelle chose et des dommaiges et excès que ledit de Rampos fist et commist, ainsi que dit est, puis la venue dudit Rodigues audit país, et qu'il donna à pluseurs gens dudit país, il doute que ou temps à venir nostre procureur ou aultres [ne veuillent] lui en donner aucune charge, etc. Nous actendu ce que dit est, etc., remectons, quictons, abolissons, etc. Si donnons en mandement par ces présentes au seneschal de Quercin, de Rouergue et à tous noz autres justiciers, etc. Donné

à Poitiers, ou mois de (*sic*), l'an de grace mil cccc quarante troys et de nostre règne le xxj^e.

LVI

Rémission à Mathurin de Cardailiac, pour la détrousse d'Alonzo de Zamora et d'un autre appelé Alonzo de Benavent, sous-lieutenants de Rodrigue de Villandrando. — Archives nationales, Registre JJ 178, pièce 252.

(Évènements de 1438.)

Charles, etc. Savoir faisons nous avoir receu l'umblé supplication de nostre amé et féal chevalier Mathelin, seigneur de Cardailiac et de Montbrun, nostre chambellan, contenant que : comme ledit suppliant ait toujours esté bon et loyal vassal et subgiet envers nous et nostre seigneurie, sans oncques avoir tenu autre parti que le nostre, et à ceste cause a eu et soustenu en ses terres et seigneuries estans en nostre pays de Quercy plusieurs grans pertes et dommaiges; et aussi nous ait par moult longtemps bien et loyaument servy ou fait de noz guerres, à l'encontre de noz ennemis, desquelz il a esté prins prisonnier et mis à grant et excessive finance, pour laquelle il est encores endebté envers plusieurs personnes qui de jour en jour le pressent de les paier et contenter; et lui estant ainsi en la guerre, a tenu les champs, et pour monter, habiller et tenir en estat lui et ses gens, et pour nous plus honorablement servir oudit fait de la guerre, il ait esté en plusieurs courses, destrousses et raençonemens, tant de gens et logeis, que autrement; et il soit ainsi que viij ou x ans a ou environ, que ung appelé Alençon de Sommorre, soy disant lieutenant de Xanchon de Thouars, Alençon de Bennavent et plusieurs autres gens de la compagnie de Rodrigues de Villendendras, alèrent couïr au lieu de Gole appartenant audit suppliant, et en icellui lieu prindrent à prisonniers tous les pources hommes de la terre, emmenèrent tout le bestial groz et menuz qu'ilz peurent trouver, et aussi emportèrent tous les paesles et mesnaige et utencilles d'ostel qu'ilz trouvèrent; toutes lesquelles choses ilz raençonèrent à leur plaisir et volenté; et, non contens de ce, boutèrent le feu oudit villaige ou lieu de Gole, et brûlèrent plusieurs des maisons d'icellui lieu; et ces choses ainsi faictes, ledit suppliant, acompagné du sire de Beduer et d'autres, se transporta par devers les-

diz Xanchon de Thouars et Alençon de Sommorre, qui estoient lors logiez à La Chappelle Bellaguier, et leur requist qu'ilz lui voulsissent rendre les hommes, toutes les bestes et tous les biens qu'ilz avoient prins, emmenez et emportez dudit lieu de Gole; de laquelle chose ilz ne voudrent riens faire, si non qu'ilz paiassent autant ou plus que valloit la destrouse qu'ilz avoient faicte; et à grant peine les vouloit escouter ledit Xanchon de Thouars ne ledit Alençon de Sommorre; et quant ledit suppliant vit qu'il n'avoit riens peu faire, pour soy cuidier desdommaigier sur les gens dudit Xanchon de Thouars et dudit Alençon de Sommorre, commanda et ordonna à aucunes gens de guerre qu'il avoit et tenoit soubz lui en nostre service pour la garde dudit pays de Quercy, qui estoit lors en la frontière de noz anciens ennemis les Anglois, qu'ilz courussent sus aux gens dudit Xanchon de Thouars et de Sommorre; et à ung certain jour dont ilz ne sont recors, trouvèrent à leur avantage lesditz Alençon de Sommorre et Alençon de Bennavent avec leurs gens, lesquels ilz destroussèrent de chevalx, harnoiz et autres biens qu'ilz avoient; et emmenèrent les gens dudit suppliant prisonniers en son chasteau de Cardailhac lesditz Alençon de Sommorre et Alençon de Bennavent, où ilz furent par aucun temps, et après s'eschappèrent desdictes prisons, et demoura la destrouse aux gens dudit suppliant, et n'en eut icellui suppliant que ung cheval qui bien pavoit valoir cent escuz ou environ; et aussi a fait ou fait faire plusieurs autres crimes, déliz et malefices, lesquels il ne sauroit declairer ne spécifier, ainsi que ont acoustumé faire gens de guerre: pour le fait et occasion desquelz cas, ledit suppliant, qui dès pieça s'est retrait en son hostel et a vouté de soy y tenir et vivre doresnavant, doubte que ou temps à venir on lui vueille aucune chose demander, etc. Pourquoy nous, ces choses considérées, etc., audit suppliant en faveur de sesdiz services, etc., avons remis, quicté, pardonné, etc. Donné à Bourges, ou mois de septembre l'an de grace mil cccc xlvij, et de nostre règne le xxv^e. *Ainsi signé*: Par le roy en son conseil, ROLANT. *Visa. Contentor.* P. LE PICART.

LVII

Conversion d'une créance de Rodrigue de Villandrando en une rente perpétuelle de dix tonneaux de vin à prendre à Careil en Bourbonnais sur un fonds appartenant à Raymond de Montdragon du chef de sa femme Marguerite de Neuville. — Original des Archives nationales, P 1563², cote 1246.

(15 mai 1458.)

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, Estienne Gort, secretaire de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et garde du seel aux contraulx de son duchié de Bourbonnois, salut en nostre seigneur. Savoir faisons que par devant Chatard Verne, clerc juré, notaire de la court de ladicte chancellerie et le nostre, auquel quent ad ce nous avons commis nostre pouvoir, personnellement estably noble homme messire Reymond de Roche-Dragon chevalier, seigneur d'Anchier, pour lui prenant en main et soy faisant fort, soubz l'obligacion de tous ses biens meubles et heritaiges quieulxconques, pour dame Margarite de Neuville, sa femme, absente, d'avoir à ferme et agréable le contenu de ces presentes lectres, de son bon gré et libere volenté, a vendu, cédé, quieté, delaissé et du tout à tousjours maix transporté, vend, cède, quiete et delaisse et du tout en tout transporte pour lui et les siens, perpetuellement, à noble et puissant seigneur Rodrigo de Villandandro (*sic*), conte de Ribedieu en Espagne, ad ce present, recevant, stipulant et acceptant ceste présente vente pour lui et ceulx qui de lui auront cause perpetuellement, pour le pris et somme de deux cens escus d'or de soixante quatre au marc, et les soixante et quatre faisant le marc, en laquelle somme de deux cens escus d'or icellui messire Reymond de Roche-Dragon, chevalier, estoit tenu audit conte de Ribedieu pour la reste de six cens escus d'or de soixante et quatre au marc, à cause de noble homme Jehau de Passat, seigneur de Vieilleigne, et par la vente de quarante livres de rente, en quoy ledit de Passat estoit tenu envers icellui Rodrigo de Villandandro, et aussi des despens, frais et missions d'un procès mehu en la court de la senneschaucie à Molins, à cause de l'assiete et paiement d'icelles; sur quoy entre lesdiz achapteur et vendeur ont esté d'accort et en a fait transport ledit achapteur audit vendeur, si comme ilz disoient, pour acquit et paiement des quieulx deux cens escus d'or, sur quoy s'est tenu

content, et ledit achapteur en a quieté ledit messire Reymond, vendeur, prenant en main comme dessus, a vendu et vend, comme dit est, audit conte de Ribedieu, c'est assavoir dix tonneaux de vin de rente annuelle et perpetuelle; lesquieulx dix tonneaux de vin de rente icellui vendeur a constitué et assignés audit achapteur de les pranre, lever recevoir et percevoir, chascun an, par ledit achapteur et les siens, au temps de venanges, sur et de la chevance que la dicte dame Margarite de Neuville, sa femme, a en la parroisse de Chareilh, tant de vin, blés, fruis que autrez droitz et reddevances, que ladicte sa femme a et puet avoir en ladicte parroisse de Chareilh et ès lieux circumvoisins, par condicion et convenance expresse que, si de ladicte chevance lesdis dix tonneaux de vin ne se trouvent ou ne se puissent fornir ne acomplir chascun an de ladicte chevance, audit cas, ledit messire Reymond, vendeur, a promis de fornir entièrement à icellui achapteur lesdis dix tonneaux de vin; et pour fornir et acomplir lesdis dix tonneaux de vin de rente, chascun an, ledit vendeur a obligé et oblige envers icellui achapteur et les siens tous ses biens meubles et heritaiges presens et advenir quieulxconques. Et desdis dix tonneaux de vin de rente annuelle et perpetuelle, ledit vendeur s'est desmis, devestus et dessaisi, et ledit conte de Ribedieu, achapteur, pour lui et les siens qui de lui auront cause perpetuellement, en a revestu, saisist et remist, par l'octroy de ces presentes et ledit achapteur par lui et les siens en a fait vray seigneur, comme de sa propre chose. Et a promis ledit vendeur par son serement, la main touchant le livre, pour lui et prenant en main, comme [dessus] et soubz l'obligacion de tous ses biens quieulxconques de fere louer et ratiffier ceste presente vente et tout le contenu en ces presentes à ladicte dame Margarite... sa femme absente, à la requeste dudit achapteur ou des siens, et de tenir, actendre et acomplir les choses dessus dictes et autrez ensuyvant, soubz la obligacion et ypothèque de tous ses universaulx et singuliers biens, meubles et heritaiges, presens et advenir quieulxconques, et qu'il n'a fait ne fera, dira ne pourchessera fere ne souffrir chose pour quoy ceste presente vente et tout le contenu en ces presentes n'ayent et obtiennent plaine et perpetuelle fermeté à tousjours maix. Et avec ce a promis et promet ledit vendeur de deffendre et garentir au dict achapteur lesdiz dix tonneaux de vin de rente perpetuelle, à ses propres coustz et despens, et les luy fornir et acomplir audit lieu de Chareilh, chascun an, audit temps

de venanges, de tous perturbateurs et empescheurs quieulxconques, et envers et contre toutes et quieulxconques personnes, en jugement et de hors; et rendre et restituer audit achapteur et ès siens qui de lui auront cause tous les domaiges, missions, costamens, interest et despens que ledit achapteur ou les siens pourront fere ou soustenir pour occasion des choses dessus dictes non actendues. Et a renoncé ledit vendeur, en cestui fait, par sadicte foy et serement, à l'exception de ladicte vendicion non avoir esté faite ne octroyée comme dessus est dit, à l'exception dudit pris non avoir eu ne receu en esperance de future habicion, à l'exception de dol, fraude et barat, à la exception pour quoy le deceu puet venir contre le decevant, et généralement à toutes les autres actions, exceptions, decepcions, allégacions et deffences, tant de fait comme de droit, que ledit vendeur pourroit dire contre le contenu en ces lettres, et qui à icellui vendeur pourroit profiter et audit achapteur nuire; et au droit disant renunciacion générale non valoir, se l'especiale ne précède. Et a voulu ledit vendeur pour lui et prenant en main, comme dessus, soy et les siens qui de lui auront cause, pouvoir et devoir estre contraint et compellé par nous ou par celui qui sera au temps advenir en lieu de nous, par la prise, vente et exploitation de tous ses universaux et singuliers biens, meubles et immeubles ou heritaiges, presens et advenir quieulxconques, à tenir, actendre et accomplir les choses dessus dictes et chascune d'icelles, quelconques privilèges non obstant. En tesmoign de ce, nous, à la relacion dudit notaire qui nous a rapporté les choses dessusdictes estre vrayes, auquel nous adjoustons plaine foy, avons mis à ces presentes ledit seel. Fait et donné, tesmoins à ce presens et appelés, messire Hugues Burgaud prestre, Jehan Lepelin, Mathieu de Courtiz et plusieurs autres, le xiiij^e jour de may, l'an mil quatre cens trente et huit.

Signé, CHATARS VERNE.

LVIII

Quittance donnée par Rodrigue de Villandrando d'une somme à lui payée pour l'entretien de ses troupes. — Original sur parchemin, Ms. français de la Bibl. nat. n° 20064, cote 5515. Communication de M. de Beaucourt.

(10 juillet 1438.)

Saichant tuit que je, Rodrigo de Villandro, escuier, cappitaine de gens d'armes et de trait, confesse avoir eu et receu de mais-

tre Estienne de Bonney, receveur general de l'aide de c^m francs donné et octroyé au roy nostre sire en sa ville de Besiers, pour l'entretènement de ses guerres et autres des affaires, par les gens des troys Estaz du pays de Languedoc illec assemblez ou moys d'avril derrenier passé, la somme de mille livres tournois pour ma porcion de vi^m l. t. que le roy nostre dit seigneur, par ses lectres sur ce faictes et données le x^e jour de juing, aussi derrenier passé, avoit et a ordonné estre baillée et délivrée à Poton de Saintrailles et à moy, pour despartir et distribuer entre moy et plusieurs autres cappitaines, gens d'armes et de trait et leurs gens, que ledit seigneur nous a ordonné mener soubz la conduite dudit Poton ou pays de Guienne pour illec faire guerre aux Anglois, si comme par ledictes lectres peut plus à plain apparoir. Delaquelle somme de x l. t. je me tiens pour content et bien payé, et en ay quicté et quicte ledit receveur général et tous autres. En tesmoing de ce, j'ai seellées ces présentes de mon seel et signées de ma main, le x^{me} jour de juillet l'an mil cccc trente et huit.

Signé, RODRIGO DE VILLA ANDRANO.

LIX

Accise octroyée par le gouvernement anglais à la ville de Bayonne pour rentrer dans ses frais de guerre, particulièrement à raison de la résistance qu'elle avait opposée à Rodrigue. — Imprimé dans Rymer, édit. 1741, t. V, p. 55.

(11 juillet 1438.)

Rex omnibus ad quos, etc., salutem. Sciatis quod nos, considerantes gravia et importabilia onera que civitas nostra Baione, causa guerrarum et obsidionis de *Guamarde* et *Darrien* jam tarde conquestis, ac etiam pro resistentia cujusdam inimici nostri vocati *Rodiguo*, ac aliorum onerum innumerabilium susinuit et supportavit, nec non summas argenti in quibus pluribus mercatoribus ea occasione indebitata sit et obligata : que quidem onera de die in diem, tam per mare quam per terram, necessaria habet sustinere, eo quod presentialiter sexcenti homines armati et ultra de civitate predicta contra Hispannicos ad expensas civitatis predictae per mare existunt, prout per quandam supplicationem nobis per regentem, consilium et communitatem dicte civitatis

presentatam intelleximus : de gracia nostra speciali ac pro suppotatione onerum predictorum ac salva gardia ejusdem civitatis, dedimus et concessimus regenti, consilio et communitati ibidem qui nunc sunt, ac per formam et modum quibus progenitores nostri eis, tempore preterito, hucusque dederunt et concesserunt, cum omnibus proficuis, emolumentis et gaudentiis ejusdem, durante beneplacito nostro, ad finem quod iidem nunc regens, consilium et communitas illis, de quibus hujusmodi summas ceperunt et quibus in futurum pro sustentatione guerrarum et onerum predictorum erunt obligati, solvere possint, aliqua prosecutione per aliquos subditos nostros Anglie, pro assisa illa adnuldanda, perantea facta non obstante.

In cujus, etc. Teste rege, apud Westmonasterium, undecimo die julii.

Per breve de privato sigillo.

LX

Injonction par Charles VII aux capitaines des Écorcheurs à son service, y compris Rodrigue de Villandrando, de s'abstenir de toute violence contre les terres et les sujets du duc de Bourgogne. — Imprimé par M. Marcel Canat, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne*, et par M. Tuetey. *Les Écorcheurs sous Charles VII*, d'après l'original des Archives départementales de la Côte-d'Or.

(15 septembre 1438.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx Poton, seigneur de Santerailles, Gauthier de Brusac, le bastard de Bourbon, le bastard de Harecourt, le bastard de Vertus, Rodrigue de Villandrando, Anthoine de Chabannes, Floquet, Blanchefort, le bastard de Culant, le bastard de Sorbier, Florimont, et à tous autres chevaliers, escuiers, capitaines de gens d'armes et de trait et autres gens de guerre estans et qui ou temps advenir seront en nostre service, ausquels ces présentes seroient montrées, et à leurs lieux tenans, salut et dilection. Nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgoingne nous a humblement exposé que, depuis ung an en çà, vous ou plusieurs d'entre vous vous estes transportez en la duchié de Bourgoingne et autres ses païs, terres et seignories, où avez fait ou par vos gens souffert faire maulx et dommaiges irréparables, tant en prinse, mutilacion

de plusieurs des hommes du dit duchié et autres païs d'environ, efforcemens de femmes, boutemens de feuz, prises d'abbayes, prises aussi de bestial gros et menu, rançonemens de grant partie des diz païs à grans sommes de deniers, et autrement en plusieurs manières, et ce oultre et par dessus nostre deffense et à la grande foule d'icellui nostre frère et cousin; lequel par force et puissance y eust bien contresté, s'il n'eust doubté en ce nous desplaire et courroucier, ce que faire ne voudroit. Et pour ce nous a supplié et requis que, pour evitter les inconveniens que ensuir se pourroient par vengeance d'une partie et d'autre, s'aucune entrefaicte se survenoit par voye de guerre, nostre plaisir soit de en ce pourveoir de remède convenable. Pourquoy nous, ces choses considérées, desirant, comme faire devons, les païs, terres et seignories de nostre dit frère et cousin estre préservées et gardées de telles et autres oppressions, vous mandons et estroitement enjoingnons et deffendons par ces présentes, et à chascun de vous endroit soy, que èsdiz pays, duchié, terres et seignories appartenant à nostre dit frère et cousin, ne aussi en autres ses pays quelxconques, vous ne ferez ne souffrez par vos dictes gens doresnavant telz ne semblables loigers, séjournemens, maux et oultraiges que dessus est dit; mais s'il advenoit qu'il vous feust besoing et nécessité, vostre chemin fassant, de passer, de traverser ne aucunement loigier par aucun des destroiz de ses diz païs et que le passage des diz païs ne peussiez eschever, en ce cas vous mandons, commandons et enjoingnons très expressement que, avant l'entrée en iceulx païs, faciez vostre verue signifier aux gouverneurs et principaux officiers d'iceulx païs pour nostre dit frère et cousin pour prendre et avoir d'eulx conduite telle et par telz lieux que bon et expedient leur semblera. Et voulons, vous commandons et enjoingnons, comme dessus, que vous y gouverniez doucement et courtoisement, sans y séjourner ne faire aucunes pilleries, destrousses, rançonemens ne autres grieves oppressions, et gardés, comment que ce soit, que, pour choses qui adviengnent, ne faciez riens eu contraire, sur tant que doubtez mesprendre et offenser envers nous; car si autrement le faisiez, mesmement après ce que ces présentes ou le *vidimus* d'icelles vous auront esté exhibées et présentées duement, nous, en ce cas, avons donné et par ces dictes présentes donnons congié et licence à nostre dit frère et cousin et à ses gens, serviteurs, officiers et subgiez desdiz païs et autres, et à chascun par soy, d'eulx

assembler pour résister par force et puissance d'armes et autrement, comme ilz pourront, à voz entreprinses et trouver manière de vous gecter hors desdiz païs, sans pour ce encourir en nostre indignation ne autre dangier, quelconque chose que en ce faisant ensuir doye. Et d'abondant voulons et par ces mesmes presentes mandons et expressement commandons à noz bailliz de Vermandois et d'Amiens, à nostre seneschal de Ponthieu, à noz bailliz de Sens et de Mascon, de Troyes et de Victry et de Chaulmont, et à tous autres noz justiciers et à leurs lieux tenans et à chascun d'eulx sur ce requis, que oudit cas donnent à nostre dit frère et cousin et à ses officiers, serviteurs et subgez dessus diz, pour la deffense, garde et seureté des diz païs, toute faveur, confort, ayde et retrait et passage, en adhérant avec eulx à l'encontre de vous et de tous autres nos serviteurs, souldoiez et subgez qui à iceulx païs voudroient faire guerre ne telz excès et dommaiges que dessus est dit; et se, en ce faisant, s'ensuivoit mutilacion sur aucuns des diz malfaictours, nous dès maintenant pour lors pardonnons et remettons le dit cas à tous ceulx qui fait l'auroient, sans ce que jamais leur en doye estre riens demandé; et sur ce imposons scillance à nostre procureur et à tous autres. Et pour ce que nostre dit frère et cousin ou ses diz gens et officiers pourront avoir à faire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, voulons que audit *vidimus* d'icelle, fait soubz seel royal ou autre autentique, plaine foy soit adjoustée comme à ce présent original. Donné à Saint-Aignien en Berry, le xv^e jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens trente et huit, et de nostre règne le xvi^e, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Ainsi signé: Par le roy en son conseil. BUES.

LXI

Institution des élus chargés de répartir et lever une aide accordée par les États de Bourgogne pour solder un corps de troupes destiné à résister à Rodrigue et autres capitaines des Écorcheurs. — Mélanges de la Chambre des comptes de Bourgogne, t. II, p. 466, n^o 2826 aux Archives de la Côte-d'Or.

(10 novembre 1438.)

Jehan, conte de Fribourg et de Neufchastel, gouverneur et cappitaine des pays de Bourgoingne pour mon très redoubté sei-

gneur, monseigneur le duc et conte desdiz pays, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Pour ce que monseigneur le duc de Savoie, monseigneur le conte de Nevers et autres grans seigneurs bien vueilans de mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, nous ont escript et fait savoir par leurs lettres closes que Rodrigue et autres cappitaines de gens d'armes nommés Escorcheurs, estans presentement sur les marches de Bourdeaux au nombre de XIII^m chevaulx, s'estoient disposés de venir segourner et vivre ce present yver ès pays de Bourgoingne, qui seroient la totale destruction et perdiction desdiz pays: nous, par l'advis des gens du conseil et des comptes de mondit seigneur, avons escript aux seigneurs de Bourgoingne eulx traire en ceste ville le x^e jour de ce present mois, auquel jour nous avons escript et fait savoir aux gens des trois Estas desdiz pays semblablement y estre pour avoir advis avec eulx sur la résistance que se pouvoit et devoit faire à l'encontre dudit Rodrigue et ses complices, ou cas qu'ils viendroient èsdiz pays. Lesquels desdiz trois Estas pour la cause que dessus assemblés pardevant nous, lesdiz gens du conseil et des comptes, ledit x^e jour dudit present moys et autres jours ensuivant, après plusieurs remonstrances sur ce à eulx faites et ostencions des lettres closes de mondit seigneur à nous et aux diz du conseil escriptes, lesquelles leur ont esté exhibées et leues, par lesquelles mondit seigneur mande expressement que son plaisir est de resister à toute puissance à l'encontre desdiz cappitaines, sens prendre avec eulx aucun traictié, ont esté tous d'avis, opinion et d'un commun accort et consentement que l'en devoit en ce faire et accomplir le bon vouloir et plaisir de mondit seigneur, et que pour pourveoir à leur venue et qu'ils ne puissent de prime face entrer èsdiz pays, estoit de necessité de mectre sus cccc hommes d'armes bien esleues, qui feussent tous prestz pour faire ladicte résistance toutes fois que mestier seroit, en attendant plus grant secours pour y résister à toute puissance; et lesquelz, affin qu'ilz n'aient cause de faire aucune rançons, pilleries et roberies, seroient soubdoiez pour ung moys entier au pris, pour chascun homme d'armes, de quinze frans, montant le paiement à la somme de six mille frans, et pour les fraiz extraordinaires, tant pour envoyer savoir le convine desdiz cappitaines, comme pour voiaiges et autres missions qu'il conviendra faire à cause que dessus, six cens frans: pour tout la somme de six mille six cens frans. Laquelle somme lesdiz des trois Estas ont libéralement ottroïée

et accordée estre levée sur eulx par manière d'aide en la manière accoustumée, et dont lesdiz gens d'église dudit duchié ont accordé de paier la somme de six cens frans, le tout revenans eus franchement, pour convertir en ce que dit est, et non ailleurs; de laquelle somme de six mille six cens frans en compecte et appartient à la duchié de Bourgoingne trois mille deux cens frans, sens y comprendre lesdiz de l'église. Pour laquelle somme getter et imposer les gens desdiz trois Estas dudit duchié nous ont requis que voulsissions ordonner et commettre esleuz, c'est assavoir pour lesdiz gens d'église, le doien de la chappelle de Dijon, pour les nobles messire Jacques de Villers, pour les bonnes villes le mayeur de Dijon avec maistre Guillaume Courtot, conseillicr et maistre des comptes de mondit seigneur et par lui pièça ordonné esleu audit duchié, et de leur donner puissance de getter, imposer, asseoir et faire lever audit duchié ladite somme de trois mille deux cens frans sur tous les habitans contribuables audit duchié, sens y comprendre lesdiz gens d'église servans à Dieu, lesdiz seigneurs et nobles vivans noblement, suivans et frequentans les armes. Lesquels esleuz, à la requeste que dessus, nous avons à ce faire ordonnez, commis et instituez, ordonnons, commettons et instituons par ces presentes aux gaiges chascun de vins frans que pour ce faire leur avons ordonnez et tauxez, ordonnons et tauxons par ces mesmes presentes. Et auxdiz esleuz, aux quatre, trois ou aux deux d'eulx, dont ledit maistre Guillaume soit adez l'un, nous avons donné et donnons par ces presentes plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de faire ladite assiette et impost dudit aide au regard dudit duchié bien et deuement, et en telle manière que ladite somme de trois mille deux cens frans revienge franchement ès mains du receveur à ce ordonné et commis, et de la faire lever incontinent ou assez tost après ladite assiette faicte, ainsi qu'ilz verront que mestier sera, et aussi de commettre, ordonner et instituer les receveurs particuliers et tous autres officiers necessaires, souffisans et ydoines à ce et telz que bon leur semblera, et leur ordonner et taxer gaiges et salaires raisonnables, et de faire toutes autres choses à ce appartenant et que bons et loiaux esleuez puent et doivent faire et dont lesdiz trois esleuez nommez par les diz trois Estas ont aujourd'huy fait en noz mains le serement à ce appartenant. Et quant audit maistre Guillaume, il en a pièça fait le serement ès mains des commis de par mondit seigneur à le recevoir de lui ainsi. Donnons en

mandement à tous les justiciers, officiers et subgès de mondit seigneur que auxdiz esleuez, aux quatre, trois ou aux deux d'eulx, comme dit est, en ceste partie obéissent et entendent diligemment et leur prestent et baillent conseil, confort et aide et aux officiers par eulx commis et depatez en ce fait, se mestier est et requis en sont. Mandons en oultre de par mondit seigneur aux gens desdiz comptes que les gaiges desdiz esleuz et aussi les gaiges et salaires des autres officiers et commis en ceste partie, et autres fraiz faiz pour le fait dudit aide, qui par les mandemens et ordonnances desdiz esleuz auront esté paieez par les receveurs général ou particuliers dudit aide, ilz allouent ès comptes d'iceulz receveurs qui paieez les auront, sens contredit, en rapportant les lettres et enseignemens à ce appartenant. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes le seel de la Chambre du conseil de mondit seigneur en absence du nostre. Donné à Dijon, ledit dixiesme jour de novembre, l'an mil quatre cens trente huit.

Par monseigneur le Gouverneur, à la relation des gens du conseil et des comptes. *Signé*, Gros.

LXII

Quittance de Rodrigue de Villandrando pour 200 livres à lui votées par les États de la Basse-Auvergne en juillet 1458. — Original en parchemin du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, dossier *Villandrando*.

(14 novembre 1458.)

Saichent tuit que nous, Rodigo de Villeandrando, conte de Ribadeo, seigneur d'Ussel, conseiller et chambellan du roy nostre sire, confessons avoir eu et receu de Pierre Mandonier, receveur ou bas païs d'Auvergne de la porcion de l'aide de xxiiij^m francs octroyez au roy nostredit seigneur, à Yssoyre, en juillet derrenièrement passé, et de certaines sommes mises par mandement du roy nostredit seigneur, montans à xxx^m fr. pour le fait dudit païs et pour paier certaines raençons qu'il a convenu faire à certains capitaines de gens d'armes, affin qu'ils vuidassent hors dudit païs: la somme de deux cens livres tournois, laquelle les gens d'église et nobles dudit bas païs ont ordonné à nous estre païée, baillée et delivrée par ledit receveur des deniers de sa recepte, par eulx mis sus oultre l'octroy principal, pour les causes et ainsi

qu'il est plus à plain contenu et déclaré ès instructions et ordonnances par eulx faictes sur le fait dudit aide et somme¹. De laquelle somme de ij^e l. t. nous tenons pour bien content et païé, et en quictons ledit receveur et tous autres à qui quictance en appartient. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes signeez de nostre seing manuel et seellées de nostre seel. Faites et données le xiiij^e jour de novembre, l'an mil cccc trente huit.

Signé, RODRIGO DE VILLA ANDRANDO.

LXIII

Mandement pour la levée d'une contribution imposée à la senéchaussée de Toulouse afin d'empêcher Rodrigue et les autres chefs de l'armée de Guienne de venir prendre leurs quartiers d'hiver en Languedoc. — Copie authentique jointe au rôle original de la contribution. Ms. français, n° 25901 de la Bibliothèque nationale.

(15 novembre 1458.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aux esleuz sur le fait des aides ordonnez pour le fait de la guerre en la ville et diocèse de Toulouse. Comme nagaires, par l'advis et delibéracion des seigneurs de nostre sang et autres de nostre grant Conseil, ayons envoyé en noz duchié de Guienne et pays de Gascoigne noz chiers et bien aimez cousin le sire de Le Bret, Rodigo de Villandrau, conte de Ribedieu, et Poton, seigneur de Santraille, premier escuyer de nostre corps et maistre de nostre escuierie, avec certains autres noz cappitaines et nombre de gens d'armes et de trait pour illec faire guerre à noz anciens ennemis les Angloys; et depuis pour supporter nostre pays de Languedoc et affin qu'ilz n'y entrent ny s'y viennent yverner, comme déjà aucuns d'eulz avoient commencé et y estoient entrez, qui seroit la destruction dudit pays et de noz subgiez et habitans d'icelluy, leur avons mandé très expressement qu'ilz se demeurent en nostre dit duchié et pays de là Garonne, toute ceste morte sayson; et pour ce soit necessaire certaine somme d'argent pour leur aider à vivre ès diz duchié et pays, laquelle avons mandée estre mise, imposée et levée sur noz

¹ L'état de répartition, qui est dans le ms. français 25902, ne porte que ces mots : « A Rodrigo de Villandrando, conte de Ribadeou, pour services faiz au pays, deux cens livres. »

diz subgiez et habitans de nostre dit pays de Languedoc, oultre et par dessus certaine somme que leur avons appointée sur noz pays de Languedoil, sans laquelle somme avoir prestement n'est possible à nozdiz cousin, Rodigo et Poton demourer et se entretenir èsdiz pays pour la trèsgrant cherté de vivres qui y est et autres necessitez qu'ilz ont, ainsi qu'ilz ont fait remonstrer à nostre amé et féal conseiller l'évesque de Laon et autres noz conseillers et officiers estans audit pays, pour ce assemblez au bourg de Carcassonne avec aucuns des cappitoulz, consulz et habitans des principales villes de nostre dit pays; de laquelle, aussi de certaine somme accordée au bastard de Bourbon pour saillir hors dudit pays, avec aucuns fraiz et despences nécessaires, la ville et diocèse de Thoulouse et lieux et habitans d'iceulx ayent esté imposez et assiz à la somme de deux mille quatre cens trente et sept livres tournoys tant seulement, considéré les domaiges et pertes qu'ilz ont souffers et portez ceste année présente; laquelle somme fault imposer, cueillir et lever prestement pour delivrer ausdiz cappitaines, gens d'armes et de trait pour vuyder incontinent la seneschaucée dudit Thoulouse, et payer aussi audit bastard, ainsi que promis et accordé luy a esté : Nous vous mandons et commandons en commettant, se mestier est, que, appelez ceulx qui seront à appeler, vous icelle somme imposez, divisez et asséez en et sur la dicte ville, lieux et habitans d'iceulx diocèse, quelz qu'ils soient, aiant acoustumé de contribuer ou non contribuer aux aides à nous octroyez en ladicte seneschaucée, bien et justement au mieulx que pourrez, le fort portant le foible; et l'assiette par vous faicte baillez et delivrez au receveur particulier ordonné audit diocèse, pour icelle somme faire venir eus franchement et entièrement, en contraingnant à ce tous ceulx qui feront à contraindre, ainsi et par la forme et manière ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes. De ce faire vous donnons pouoir, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à vous, en ce faisant, obbéissent et entendent diligemment, donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est. Donné à Carcassonne, le xv^e de novembre, l'an de grace mil cccc trente et huit et de nostre règne le xvi^e.

Par le Roy à la relacion des généraulx conseillers sur le fait des aides ou pays de Languedoc. LANDAS.

LXIV

Quittance d'un payement fait sur le subsidie voté à Carcassonne pour l'entretien de l'armée de Guienne commandée par Rodrigue de Villandrando, Poton de Xaintrailles et le bâtard de Bourbon.— Original en parchemin du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, dossier *Sarrau*.

(Événements de novembre 1458.)

Nos Bernat Ramon del Sarrau, Bernat Vinhas et Esteve de Nogaret, elegitz per lo roy, nostre senhor, sus lo fait de las aydas en la ville et dioceza de Tholosa, reconoysem aber agut et resseubut de Johan La Croetz, recebedor particular en la dita dioceza de Tholosa de certana soma autregada e meza sus darreyrament en la vila de Carcasona, en lo mes de novembre darreyrament passat, par mandament del dit senhor, per entretenir l'armada per lo dit senhor trameza en son pays de Guiayna, que a feita monsenhor de Ribedieu, Poton senhor de Santaralha et mossenhor lo bastart de Borbon, et de outra soma autragarda al dit mossenhor le bastart de Borbon per salhir fora del pays e passar de là la ribieyra de Garona : la soma de lx libras à nos deguda per nostra pena e treball de metre, assetiar, partir e devezir la quota part e porcio tocant la present dioceza, et ayssso per vertu de certana commissio del rey nostre dit senhor à nos trametuda e adressada en aquesta partida. De la qual soma de lx libras, so es assaber xx libras t. per cascun de nos, e per las causas desus ditas, e ayssi com en cas semblant es acostumat, hem contens e ne quitam lo dit Johan La Croetz e tot autre à qui poyria tocar ni la presen quitansa deu appartenir. Dadas à Tholosa, sotz nostres propis sigels e senhetz manuals, lo xix^e jorn de may, l'an mil cccc xxxix.

Signé avec paraphe, B. VINHAS.

LXV

Arrêté de compte au consulat du Bourg de Rodez pour le payement d'une contribution convenue, pour la délivrance définitive du pays, entre le comte d'Armagnac et Rodrigue de Villandrando. — Registre BB⁵ (fol. 177) des Archives communales de Rodez. Communication de M. Paul Durrieu.

(19 décembre 1458.)

Fon explicat, cum per la comesson maestre R. d'Astuga, procuror general et secretari de mossenhor lo comte, trames per mos-

senhor lo comte en especial per denunciar l'acordi fach per mos-senhor lo comte am Rodigo et autres rotiers, per la qual causa lo pays es assegurat de lor per d'ayssi à totz tans ; per loqual acordi et pacti es estat promes aldit Rodigo III^m motos, pagadors la meytat à nadal probdanamen venen, et l'autra meytat à pascas enseguen : per laqual causa es estat autriat M esquts, valens M VII^e L motos, pagadors al xv jorn d'aquest mes : que monta à la part del Borc LXVI esquts XIII gros. La qual soma lo dit mestre R. d'Astuga atten per portar als dis capitanis.

LXVI

Sommaton aux habitants du diocèse de Lavaur et de la jugerie de Villelongue d'avoir à payer leur quote-part de la contribution consentie par la senéchaussée de Toulouse pour se débarrasser de Rodrigue de Villandrando et du bâtard de Bourbon. — Copie de la *Collection de Languedoc* (t. LXXXIX, fol. 224), Mss. de la Biblioth. nat.

(Événements du commencement de l'an 1459.)

Charles, etc. au premier nostre huissier ou sergent d'armes, huissier de nostre Parlement ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre bien amé Jehan de la Croix nous a esté exposé que, comme au retour de l'armée que feismes en l'année précédant aller et entrer à nostre pays de Guienne occupé par les Angloys nos anciens ennemis et adversaires, Rodigo de Villandrando et le bastard de Bourbon, capitaines de gens d'armes et de trait d'icelle armée, se feussent venus loger environ nostre ville de Thoulouse, eulx et leurs gens en grant nombre desditz gens d'armes et de trait, et eussent prins par force et violence les villes et places de Saiches, Braqueville et Bozeilles, assises sur la rivière de la Garonne ; èsquelz lieux se retrahirent, et courroient tous les pays d'environ icelle nostre ville de Thoulouse, prenoient et rançonnoient hommes et femmes et faisoient maulx innumerables et tellement, que aucuns vivres ne marchandises ne pouvoient aller ne venir en nostre dicte ville ne autres dudit pays ; pour laquelle cause et donner à ce provision, se feussent assamblez les gens de nostre conseil et capitols d'icelle nostre ville de Thoulouse et grant partie des gens des trois Estaz des sénéchaussée et ville de Thoulouse et pays d'environ, à qui la chose touchoit et estoit préjudiciable ; lesquels, pour

éviter la destruction dudit pays et faire cesser les dictes pilleries, eussent fait certain appointement avec lesditz Rodigo et bastart, par lequel ilz promirent et baillièrent leur seellé [que ilz], en leur baillant la somme de trois mille escus de reste, savoir audit Rodigo deux mil et audit bastart mil, delivreroient lesdictes villes et places, et n'entreroient ne logeroient environ icelle nostre ville ne en ladicte seneschaussée deçà la rivière de Garonne dedans certain temps : pour fournir auquel appointement eust esté advisé et ordonné par lesditz gens de nostre conseil, capitols et gens des trois Estaz, mettre sus et imposer en ladicte seneschaussée et pays à qui la chose touchoit la somme de cinq mille livres tournois, et pour avancer la voidange desdictes gens d'armes, eussent tant fait envers ledit exposant qu'il advança et presta ladicte somme de trois mil escuz pour bailler auxditz capitaines; et depuis eussent commis icelui exposant à recevoir icelle somme de cinq mil livres tournois et ordonné qu'il recouvreroit le susdit prest desdiz trois mille escus par sa main des deniers de sa recepte; à cause de laquelle somme de cinq mil livres t. les habitans du diocèse de Lavour et jugerie de Villelongue furent assiz et imposez pour leur quote et portion dudit ayde à la somme de douze cens seize l. t.; lesquels habitans se feussent trait par devers nostre très chier et très amé fils le daulphin de Viennois, luy estant dernièrement en nostre pays de Languedoc, et par importunité de requestes ou autrement eussent obtenues ses lettres par lesquelles eust esté mandé audit exposant que, jusques à la feste de Noel dernier passé, ne les contraingnist à payer leur dit impost; lequel suppliant, en obtemperant au mandement de nostre dit filz, les ait tenu en surcéance de leur demander iceluy impost jusques à la feste de Noel; et combien que ledit suppliant ait par plusieurs fois sommé et requis ceulx de ladicte sénéschaussée et pays dessusdit qui ont esté imposez audit ayde, de luy payer leur taux et impost d'iceluy, néanmoins ilz en ont esté et encores sont reffusans ou au moins delayans et en demeure, et doubte que pareillement soient ceulx dudit diocèse de Lavour et de la jugerie de Villelongue, nonobstant ledit terme à eux donné, lequel est passé, comme dit est, qui a esté et seroit grant dommage et préjudice dudit exposant, se par nous n'estoit sur ce à luy pourveu de remède convenable, requérant humblement iceluy : pour quoy nous, ces choses considérées, voulans ledit suppliant, qui a liberalement presté le sien pour la conservation de nosdiz pays, et les autres frais que

à ceste cause lui a convenu faire, estre payé et satisfais comme raison est, te mandons et commettons par ces présentes que tu te transportes par devers lesditz habitans du diocèse de Lavaur et jugerie de Villelongue et de ladicte seneschaucée de Thoulouse et autres lieux qui t'apperront avoir esté assiz et imposez audit ayde de cinq mil l. t., etc. Donné à Saumur, le vi^e de fevrier, l'an de grace mil cccc xxxix et de nostre règne le xviii^e, soubs nostre seel ordonné en l'absence du grand.

LXVII

Quittance de l'intendant de la maison de Rodrigue de Villandrando pour un don d'argent à lui fait par les capitouls de Toulouse. — Original en parchemin du Ms. fr. 20578 à la Bibliothèque nationale.

(17 mars 143 $\frac{8}{9}$)

Sachan tous que ses preses verant que yo, misser Pyeres de Vivar, chyvaller, maestre de mossenor le comte de Rybadeo, confese avoer recebido de vous, Juan de la Crois, la summa de l. escus en oro, les queles yl m'a dado per les senors de la villa de Tolose. Da les quales l. escudos io me ten per content et vous done esta quyntansa escryta de ma man et synena de mon synet manuel, le xvij^e dias de marso, l'an de mil cccc xxxviiij; et quyte la dita villa de Tolosa et les abitans de todo lo que me poay onc escair d'os.

De par le maestre d'ostall de monssinor le comte de Rybadeo.

Signé, PEDRO DE VIVAR.

LXVIII

Quittance d'une indemnité payée pour assistance à une assemblée des États de Gévaudan tenue à Mende, où fut votée une contribution à Rodrigue de Villandrando. — Original du Ms. Clairambault 181, cote 6505 à la Bibl. nat.

(9 avril 1439.)

Par devant moy, Martin Brosses, notaire, fut présent en personne le noble Robert de Montesquieu, seigneur de Parade, lequel congneut et confessa avoir heu et receu de Jehan Chaste, receveur ou diocèse de Mende de la somme de ij^m moutons d'or pour paty

fait à Rodigo de Villandran, cappitaine de gens d'armes et de trait, par les gens des trois estas de Jevvaudain, la somme de dix moutons d'or à lui tauxée pour avoir esté à l'assemblée et assisté à Mende, pour la terre du seigneur du Tornel. De laquelle somme de x moutons d'or ledit Robert de Montesquieu s'est tenu et tient pour bien content et païé, en en quicta et quiete ledit receveur et tous autres à qui quittance en puet appartenir. Et en tesmoing de ce et à la requeste dudit de Montesquieu, j'ay signé ceste quittance le ix^e jour d'avrill, l'an mil iiij^e quarante ¹ et neuf.

Signé, BROSSES.

LXIX

Engagement personnel de Rodrigue de Villandrando dans le traité d'alliance conclu par lui avec le comte de Foix et le comte de Comminges. — Original en parchemin, scellé, aux Archives du département des Basses-Pyrénées, coté

E. 440
1. A 5057. Communication de M. Paul Raymond.

(9 avril 1459.)

Sapin totz qui las presens veiran que io, Rodrigo de Villandrando, comte de Ribadeu en lo regne de Castele, de mon bon grat e certain^s sciencie me suy feyt et per tenor de las presens me faz aliat et servidor de vos, haut et puixantz senhors en Gaston, comte de Foix et de Begorre, et de vos, moss. Mathiu de Foix, comte de Comenge. Et vos ey prometut et jurat, prometi et juri aus santz avangelis de Dieu, corporammentz toquatz de ma man, et sus ma bone fe et sus ma honor, que a tote ma vite io vos seré bon, leyau et fideu aliat et servidor; et vos soccoreré et aiudaré de ma persone et de tote ma poissance et ab totz aquetz qui per mi voleran far, en qual part que io sie à mi possible, envers totz et contre totes persones que pusquen vivre et morir, totes et et tantes betz cum besonh ac auratz, et per vos et cascun de vos ne seré requerit, cessant tot frau, barat ni mal enginh. Et si sabi que degun o deguns vos procurassen o volossen far mal ni deshonor en persone, subgetz, bees et causes, ac empediré à mon poder et vos en abisaré au plus tost que poyré per

¹ Faute d'inadvertance; il faudrait *trente* au lieu de *quarante*. La correction est indiquée par l'impossibilité absolue d'admettre qu'il y ait eu encore des patis en 1449, et que Rodrigue se soit trouvé quelque part en France cette année-là.

letre o messadge, exceptatz los reys de France et de Castele, moss. lo duc de Borbon et don Albaro de Lune, conestable de Castelè. Laqual cause ey feyte, promesse et jurade per tot lo termi de ma vite, cum diit es, tant de mon bon grat cum per so que vos me avetz prometut et jurat de sostenir, deffener et emparar, aixi que semblantz senhors que vos edz son tengutz de sostenir, deffener et emparar à semblant aliat et servidor que io suy, et per certane pention annual que vos me avetz autreyat donar, aixi que appar en las letres per vos sus so à mi balhades. En testimoni d'asso, ey signat las presens de ma man et sagerat de mon saget. Feyt a Sant-Julian, dentz lo castet, lo ix. jorn d'april, l'an mil quatre centz trenta et nau.

Signé, RODRIGO VILLA ANDRANO.

LXX

Quittance du salaire payé par la ville de Toulouse au secrétaire de Rodrigue de Villandrando pour la confection de l'acte de sécurité délivré à la dite ville. — Original du Cabinet des titres de la Bibl. nat., dossier *Gamaches*.

(21 avril 1439.)

Je Jacques de Gamaches, secretaire de mons. le conte de Ribadeo, confesse avoir eu et receu des cappitolz et habitans de la ville et cité de Thoulouze la somme de douze escuz d'or de Thoulouze, par la main de Jehan de la Croix, marchant, demourant en la dicte ville de Thoulouze, en quoy lesdiz cappitolz et habitans m'estoient tenuz pour ma payne et sallaire d'avoir fait, escript et seillé le seillé de la ville et seneschaucie dudit Thoulouze, pour les tenir en la seurté de mondit maistre, et pour faire vuider hors ses gens des lieux et villes de ladicte seneschaucie et de non y loger. De laquelle somme de xij escuz dessus dicte je me tieng pour bien content, et en quiete lesdiz cappitolz, habitans et tous autres qu'il appartiendra. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le xxj^e jour d'avril l'an mil iiij^e xxxix.

Signé, GAMACHES.

LXXI

Quittance de Rodrigue de Villandrando pour deux mille écus d'or à lui payés conformément au patis passé entre lui et les capitouls de Toulouse.— Original en parchemin, scellé en cire rouge, du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, dossier *Villandrando*.

(21 avril 1439.)

Nous, Rodrigo de Villandrando, conte de Ribadeo et seigneur d'Ussel, confessons avoir eu et reçu des cappitolz et habitans de la ville et cité de Thoulouze, la somme de deux mil escus d'or de Thoulouze par la main de Jehan de la Croix, marchant demourant en la dicte ville; en quoy les diz cappitolz et habitans nous estoient tenus pour certaine composition faicte pour nous faire deslogier des villes et lieux de la seneschaucie dudit lieu de Thoulouze, et autrement. De la quelle somme de deux mil escus d'or de Thoulouze nous nous tenons pour bien contens et en quictons les diz cappitolz et habitans du dit lieu de Thoulouze et tous autres qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons signées ces présentes de nostre main et à icelles fait mettre le propre seel de nos armes, le XXI^e jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens trante et neuf.

Signé : RODRIGO DE VILLA ANDRANO.

LXXII

Allocation faite par les capitouls de Toulouse au viguier de leur ville, sur l'impôt établi pour l'accomplissement des accords passés entre Rodrigue de Villandrando et les gens du conseil du roi. — Original en papier scellé de huit cachets de cire rouge, Ms. fr. n^o 20578 de la Bibliothèque nationale.

(6 mai 1439.)

Lo Capitol de l'an III^e XXXVIII.

Cum à occasio et cause dels grans dampnages que las gens d'armas et de trayt an donatz à la viguaría et present ciutat de Tholosa, la present vila, per gran necessitat et garda d'aquela lo noble Johan de Varanha, escudier et viguier de Tholosa aia

mesa tres gran diligencia, pena et treball à la garda de la present ciutat, tant de nueit comma de jour, per laqual causa a convingut qu'el aia tengudas gens per servir luy et la vila à causa de ladita garda, et diversas despens, danges et dampnages, e aia suffertatz et despendut de sos bes grandament; et per recompensar losdiz sos trabalhs e la despensa que a feita per las causas dessus ditas, sia estat appunctat per la major partida de las gens del cosselh del rey nostre sobira senhor estans en la present ciutat, et per nos, que al dit viguier sia pagada et delivrada la soma de dos cens livras de tornes de la soma empausada en la present senescalca et diocese de Tholosa, per certa acort et tractat fait entre las gens deldit cosselh del rey nostre sobira senhor et lo conte de Rivadiou, autrement apelat Rodigo, et mossenhor lo bastart de Borbo, en certa forma et maniera contengudas en certz articles acordatz et sagelatz per losdiz Rodrigue et bastart de Bourbo; et à recebre la dita soma sia estat deputat recebedor Johan Lacrotz, merchant et ciutada nostre, loqual recuses à payar e delivrar ladita soma aldit viguier, sino que agues expres mandament : per so, aguda consideracio à la gran lealtat et bona diligencia e los grans trabalhs et despensa que a mesas et suffertatz per la garda de la vila et viguaria, volen et consenten, e no re mens mandam tant quant à nos et se apperte aldit Johan Lacrotz, recebedor, que pague et delivre dels deniers de ladite recepta aldit viguier, la soma de dos cens livras tornes, per las causas et rasos dessus ditas; car raportant lo present mandament, am recognoissance sufficient deldit viguier, ladita soma vos sera debatuda de la dita recepta et allogada en vos contes per tot la hom appertendra. Scriut à Tholosa, à vj. de may, l'an mil iii^e xxxix.

LXXIII

Quittance d'une somme votée pour Rodrigue de Villandrando par les États d'Auvergne en présence du roi. — Original sur parchemin du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, dossier *Villandrando*.

(12 juin 1439.)

Saichent tuit que nous, Rodrigo de Villa Andrando, conte de Ribadeou, capitaine de gens d'armes et de trait pour le roy nostre sire, confessons avoir eu et receu de Pierre Mandonier, receveur

ou bas païs d'Auvergne de la porcion d'un ayde de xxxvi^m fr. octroïé au roy nostre dit seigneur par les gens des trois Estas du dit bas et du hault païs d'Auvergne, assemblez en sa présence en la ville de Riom ou mois de mars derrenier passé, la somme de trois cens livres tournois; la quelle les gens d'église et nobles d'icellui bas païs nous ont donnée et icelle ordonnée à nous estre païée, baillée et délivrée par le dit receveur, des deniers de sa recepte mis sus, oultre le principal, pour les causes et ainsi qu'il est contenu et déclaré ès instructions et ordonnances faites sur le fait du dit ayde. De la quelle somme de iii^c livres tournois nous tenons pour bien content et païé et en quictons le dit païs, le dit receveur et tous autres à qui quittance en appartient. Tesmoing noz seel et seing manuel mis à ceste présente quittance, le xii^e jour du mois de juing, l'an mil cccc trente neuf.

Signé: RODRIGO DE VILLA ANDRANO.

LXXIV

Commission du roi de Castille pour faire retourner le comte de Ledesma à Valladolid, le comte de Ribadeo devant recevoir l'ordre de s'arrêter à Roa. Art. 55 du *Seguro de Tordesillas*, imprimé à la suite de la vie d'Alvaro de Luna, édition Sancha.

(27 juin 1439.)

Don Juan, por la gracia de Dios rey de Castilla, de Leon, de Toledo, de Galicia, de Sevilla, de Córdoba, de Murcia, de Jaén, del Algarbe é de Algecira, é señor de Vizcaya é de Molina, por la presente dó poder cumplido á vos, don Pedro Fernandez de Vasasco, conde de Haro, mi camarero mayor é del mi consejo, para que de mi parte é por mi é en mi nombre podades segurar é fascer pleyto é homenaje que, tornandose á la villa de Valladolid el conde don Pedro de Astuñiga con su gente del lugar donde agora está, entanto que se vé é plática en los negocios que al presente ocurren, en que vos por mi mandado fablades con el infante don Enrique é con los otros que están en Valladolid, yo enviaré mandar á don Rodrigo de Villandrando, conde de Ribadeo, mi vassallo, que esté en la villa de Roa, donde agora está con su gente, é se non mueva nin parta della sin mi especial mandado, é que faré por manera que lo él faga é compla así. Otrosi que del dia que por vos me fuere notificado ó enviado noti-

ficar que los dichos negocios non se concuerdan, por tres dias complidos primeros siguientes el dicho conde de Ribadeo estará en la dicha Roa con su gente é non partirá de allí fasta ser passados los dichos tres dias; por que en tanto el dicho conde don Pedro de Astuñiga pueda partir de la dicha villa de Valladolid, é se tornar con su gente al lugar donde agora está. É para que sobre esto podades por mí é en mi nombre faser é otorgar qualquier seguridad é firmeza, yo desde aqui la fago é otorgo segund é por la forma é manera que lo vos fiscieredes é otorgaredes. É prometo por mi fé real de lo guardar é complir, é mandar guardar et complir segund é por la forma é manera que lo vos segurades de mi parte. De lo qual mandé dar esta mi carta, firmada de mi nombre é sellada con mi sello. Dada en Olmedo, á veinte é siete dias de junio, año del nascimiento de nuestro señor Jesu Christo de mil é quatrocientos é treinta é nueve años.

YO EL REY.

Yo el doctor Ferrando Diaz de Toledo, oydor é refrendario del rey et su secretario, la fisce escribir por su mandado. Registrada.

LXXV

Lettre de la ville de Besançon au gouvernement de la ville de Bâle sur les prétendus mouvements des Écorcheurs et de Rodrigue. — Original en papier, des Archives de la ville de Bâle, Registre des missions 1430-1445. Communication de M. Tuetey.

(30 juin 1439.)

Honorabiles spectabilesque et magnifici viri amicique singularissimi, omni recommendacione prothomissa, noveritis nos hodie vestras gratissimas recepisse litteras in effectu continentes quod, fama et vaga relacione insinuante, perceperatis quod turba et exercitus Excoriatorum adhuc in partibus Burgundie se continuabat animo se ad partes circum adjacentes transferendi, et, ut soliti sunt, omnibus gravissima dampna inferendi. Super quibus scire velint vestre dominaciones quod nuper, fama publica referente, dicti Excoriatores proposuerant ad partes istas Burgundie, post messes proximas personaliter se transferre; et quia illustrissimus princeps et dominus, dominus dux Burgundie, de premissis informatus, proposuerat ad easdem partes Burgundie

venire ad obviandum miliciis eorundem Excoriatorum et hoc vi armata contra eosdem pugnandum; que premissa, ut fertur, ad aures eorum Excoriatorum pervenerunt, propter quod distulerunt huc, videlicet ad partes istas Burgundie, se transferre propositumque eorum malum mutaverunt. Et si in futurum, quod absit, de eisdem Excoriatoribus alia nobis occurrant contraria nova, sine mora vobis rescribere curabimus, vestras actencius rogando dominaciones quatinus, si que vobis de predictis et alias inimicis ac emulis nostris ac alias de contingentibus constiterint, simili modo nobis intimare curetis, prout in eisdem vestris dominacionibus ad plenum confidimus.

De novis dictorum Excoriatorum occurrentibus, audivimus quod *Rodique* et quidam vocatus *Poton*, capitanei dictorum Excoriatorum, sunt in acie ante castrum et villam de *Bordeal en Guyenne* in magno numero, et alii Excoriatores sunt in acie ante villam et castellum Meldense. Quid autem egerint, nescimus.

Alia pro presenti non occurrunt eminentibus vestris dominacionibus rescribenda, nisi quod Altissimus easdem vestras dominaciones conservare dignetur feliciter et longeve, prout optamus.

Scriptum Bisuncii, in domo communi et consistoriali, die xxx^a mensis junii, anno xxxix.

Rectores et gubernatores civitatis Bisuntinensis, vestri.

Sur l'adresse : Honorabilibus, spectabilibus et magnificis viris, dominis Arnolde de Ralperg, militi, magistro civium, et consulatui gubernatoribusque civitatis Basiliensis, amicis nostris singularissimis.

LXXVI

Autorisation accordée par le roi de Castille à Rodrigue de Villandrando, d'employer un navire, dont il avait la propriété, à faire le commerce avec l'Angleterre, comme dédommagement de la rançon de plusieurs prisonniers que les Anglais avaient faits sur lui pendant son trajet en Espagne. — Publié par M. Jimenez de la Espada parmi ses éclaircissements aux voyages de Pero Tafur (Madrid, 1874), p. 547, d'après un formulaire manuscrit des actes des rois Juan II et Enrique IV, conservé à la Bibliothèque du Congrès.

(1439.)

Don John, etc., á los duques, condes, ricos omes, maestros de las órdenes, priores, comendadores é subcomendadores, é al mi almirante mayor de la mar, é á vuestros lugares tenientes, é á los

capitanes é á otros qualesquier que andades por las mis mares, é á todos los concejos é alcades é alguaciles, regidores, cavalleros é escuderos é omes buenos de todas las cibdades é villas é lugares de los mis reynos é señorios, é á todos qualesquier mis sudictos é naturales de qualquier estado é condicion, preheminiencia o dignidad que sean, é á qualquier o qualesquier de vos á quien esta mi carta fuere mostrada o el traslado della signado de escribano publico, salud é gracia. Sepades que don Rodrigo de Villandrando, conde de Ribadeo, mi vasallo é de mi consejo, me fizo relacion en como el, viniendo en mi servicio por mi mandado, los Yngleses le prendieron é tienen presos á Fernando de Tovar, su sobrino, é Pero Carrillo, é á otros mis subdictos é naturales de su compañía que con el venian, los quales non se podian rescatar sin grandes contias de maravedises é otras cosas que por ellos le demandan. É pidióme por merced que, para los rescatar, le diere licencia para una su nao, llamada la nao de Santiago, que es Fulano patron della, pudiese entrar é salir con sus mercaderias al reyno é señorios de Ynglaterra, salva é seguramente por los viajes que á mi merced pluguiese. É yo tovelo por bien, é es mi merced é mando que por quatro viajes la dicha nao pueda andar é anda salva é seguramente por qualesquier mis mares, é entrar é salir al dicho reyno é señorio de Ynglaterra con sus mercaderias. É es mi merced é mando que, por lo asi fazer, non caya nin incurra en pena nin en penas algunas ceviles nin criminales, ca yo por esta mi carta les do licencia é facultad é poderío para ello, durante los dichos quatro viajes, como dicho es. Porque vos mando á todos é á cada uno de vos que dexedes é consentades al dicho Fulano, maestre de la dicha nao, é á los mercaderes é otras personas que con el en ella fueren andar en la dicha nao del dicho conde, é llevar é sacar fierros é otras qualesquier mercaderias para el dicho reyno é señorio de Ynglaterra, tanto que no sean cavallos nin armas nin las otras cosas per mi vedadas de sacar á los reynos comarcanos con quien yo he paz; é otrosí que les dexedes traer libre é desembargadamente paños é otras qualesquier mercaderias del dicho reyno é señorios, é las vender é distribuyr en ellos é en otra qualesquier parte donde quisieren é por bien tovieren, non les demandando nin levando por ellas mas nin allende de los derechos por mi ordenados cerca de las mercaderias que se traen de los otros reynos é tierras con quien yo he paz, durante los dichos viajes, los quales se fagan del dia de la data d'esta mi carta fasta

treinta meses cumplidos próximos siguientes. É non fagades nin consintades fazer al dicho maestre de la dicha nao nin á los mercaderes é otra compañía de qualquier nacion, estado o condicion que en la dicha nao venga é fueren, mal nin dapño nin otro desaguisado alguno en sus personas nin en sus bienes, sin razon é sin derecho, como non devades non haciendo nin dañando nin buscando mal nin dapño nin desonor mio, ni de los mis subditos é naturales, nin de mis amigos é aliados, nin de aquellos con quien yo he paz; ca yo por la presente tomo é rescibo la dicha nao é al maestre é mercaderes é otros qualesquier persoñas que en ella fueren é venieren, é á sus bienes é mercaderias é cosas, en mi guarda é amparo, é so mi seguro é defendimiento real, durante los dichos quatro viajes é el dicho tienpo en que se han de fazer. É mando á vos, las dichas justicias, é á cada uno de vos que, si alguno o algunos de vos quisiere quebrantar este mi seguro, que pasedes é procedades contra ellos é contra cada uno d'ellos é contra sus bienes á las mayores penas ceviles é criminales que fallardes por fuero é por derecho, asi como contra aquel ó aquellos que quebrantan seguro puesto por su rey é señor natural. Otrosí vos mando que los non embarguedes, nin detengades, nin consintades embargar nin detener á los sobredichos nin algunos de ellos, nin á sus bienes é mercaderias, por razon de marcas nin represarias que qualesquier personas ayan tenido é tengan, nin por razon de la guerra quel rey de Francia, mi muy caro é muy amado hermano, amigo é aliado, é yo por cabsa d'el, avemos con los Yngleses, nin por qualquier defendimiento o defendimientos, vedamiento o vedamientos que por mi son o sean fechos durante los dichos viajes é tiempo, o carta o cartas que sobrello aya dado o diere en qualquier manera: ca mi merced é voluntad es que el dicho conde pueda enbiar la dicha nao con qualesquier mercaderias de mis reynos al dicho reyno é señorios de Ynglaterra, durante los viajes é tiempos, que non saquen d'ellos los dichos cavallos é armas é otras cosas por mi vedadas, como susodicho es; otrosi que puedan traer é traygan á mis reynos qualesquier mercaderias del dicho reyno de Ynglaterra libremente, syn embargo nin contradicion alguna, como dicho es, pagando los mis derechos acostumbrados en la maña que dicha es. E los unos en los otros, etc. ⁴.

⁴ Les formules finales et la date manquent, comme c'est l'usage dans tous les recueils du même genre composés au moyen âge; mais l'année 1459 est indiquée par l'objet même de la pièce.

LXXVII

Déposition de Gratien de Gramont sur l'arrestation de Guillaume de Meny-Peny, écuyer du dauphin, réfugié dans les compagnies de Rodrigue de Villandrando. — Minute des Archives des Basses-Pyrénées, E 319, f. 129. Communication de M. Paul Raymond.

(8 mai 1440.)

Conegude cause sie à totz que, en presenti deu mot naud prince et puissant senhor en Gaston, per la gracie de Diu comte de Foix, vescomte de Bearn et comte de Begorre, lo noble moss. Gratian de Gramont, senhor d'Aus et d'Olhavie, cavalier, qui, seguont dii fo, ere aqui vengut au mandament deudit senhor comte, auquoau fo domandat et requerit que dixos vertat, qui eren aquegs qui aven prees Guilheumes Menhi-Penhi, escuder d'escuderie deu tres excellent prince moss. lo dauphin de Viane, loquoau, venent de Sant Jacme de Galicie per s'en retornar en France, per plus segurement passar son camin, se meto en la companhie de Johan de Salasar et autres cappitaines de la companhie deu comte Rodrigo de Vilandrando, fon pres per augunes gentz, et après balhat audit moss. Gracian per presoner, loquoau de lor maa lo prengo et recebo : dixo et perporta, en la presenti deudit senhor, que lodit Guilheumes Menhi-Penhi lo fo balhat per dus homis, la un aperat Johanicot, qui es de la terra de Sole et de la hobedience deus Anglees, et l'aute aperat Petrisantz, qui, seguont votz comune se dise, ere deu reyaume d'Aragon, los quoaus, per abant et prumer que lodit Menhi-Penhi no fo ni vengo en la maa deudit moss. Gracian, aven tengut lodit Guilheumes cum à presoner per auguns jorns, et egs lo balhan à luy. Et aixi lodit moss. Gracian ac reporta et testiffica per dabant lodit senhor comte, et deudit rapport et testiffication lodit Guilheumes Menhi-Penhi, qui ere aqui present, requeri mi, notari dejuus nomador, que lon retenguos carte et instrument public.

Asso fo feyt dens lo casteg d'Ortès en Bearn, lo viii jorns deu mes de may, l'an mil cccc et quarante. Testimonis son d'esso : lo sabi et discret maeste Guilhem Aramon de Beglauc, bachaler en decretz, conselher ; Bernat d'Abidos, cramper deu dit senhor comte.

LXXVIII

Privilegio du dîner annuel avec le roi octroyé à Rodrigue de Villandrano par Juan II de Castille.— Imprimé dans les *Adicciones à los claros varones de Pulgar* (p. 228) d'après la transcription insérée dans un acte confirmatif de la reine Jeanne, dont le registre existe aux Archives de Simancas.

(9 janvier 1441.)

En el nombre de Dios padre, etc. Acatando é parando mientes á los muchos é buenos é leales é señalados servicios que vos, don Rodrigo de Villandrano, conde de Rivadeo, mi vasallo et de mi consejo, me avedes fecho é los peligros á que vos pusistes per mi servicio é de la corona real de mis reynos, viniendo segun que venistes de fuera de ellos por mi mandado con muchas gentes de armas, de á caballo é archeros, sobre los lebantamientos fechos en mis reynos, é dexastes vuestras tierras é castillos é hacienda, poniéndolo todo en aventura por mi servicio; é especialmente el servicio señalado que me fecisteis el dia de la Epifanía que pasó, quando, estando para entrar en Toledo, mi persona ovó gran peligro, é vos con vuestro esfuerzo é animosidad la fecisteis segura de las muchas gentes de armas que salieron en pos del Infante de la cibdad para facerme deservicio; é per memoria de tan leal é animoso fecho é señalado servicio, vos me pedistes por privilejo é preeminencia especial que vos é los otros condes, vuestros sucesores, que despues vinieren hayan é lleven é les sean dadas las ropas é vestiduras enteramente que nos é los reyes nuestros sucesores en Castilla é en Leon, que despues de nos vinieren, vistiéremos en el sobredicho dia de la Epifanía de cada un año para siempre jamas; é ansimismo que vos honremos asentandovos á nuestra mesa á comer con nos é con los otros reyes que despues de nos fueren en el dicho dia de la Epifanía de cada un año, por siempre jamas, á vos é á los que vos succedieren en vuestro condado de Rivadeo: É yo, queriendo que haya memoria de tan gran fecho é leal é señalado servicio, é animosidad con que defendisteis mi persona é acudisteis al bien publico de mis reynos, é que se dé exemplo á los otros mis vasallos, lo tove por bien; é por la presente, etc. Fecho en Torrijos, nueve dias de enero, año del nacimiento de nuestro salvador Jesu Christo de mil é quatrocientos é quarenta é un años.

YO EL REY.

Yo Diego Romero le fice escrebir per mandado de nuestro señor el Rey.

LXXIX

Éloge de Rodrigue de Villandrando par Garcia de Resende. — Extrait, communiqué par M. Ferdinand Denis, d'un poème imprimé à la suite de la chronique portugaise *Chronica dos valerosos e insignes feitos del rey D. João II de gloriosa memoria* (1622).

E vimos a grande empresa
De conde de Ribadeo,
Polla qual el re lhe deu
Comer com elle a mesa,
Tamben o vestido seu.
Este valeo tanto em França,
Sendo homem de huma lança,
Que dez mil lanças mandou,
E em Castella alcançou
Ho que quem tal faz alcança.

LXXX

Légende populaire sur l'origine du privilège des comtes de Ribadeo, rapportée dans le journal espagnol *El Estado*, année 1859. — Communication de M. Bessot de Lamothe, archiviste du département du Gard.

Hé aquí la razon del suceso tradicional que verosimilmente ha sido el origen del privilegio de los condes de Rivadeo.

Es el caso que un jóven de la familia de Villandrando, paje á la sazón del rey D. Juan II, oyó por casualidad unas palabras que le descubrieron el terrible proyecto tramado contra la vida de su señor, que al efecto habia sido convidado á un banquete por uno de sus próceres, hombre turbulento, ambicioso y feroz, que para logro de sus fines tenia dispuesto nada menos que darle muerte, en union de otros conjurados, sus parciales y cómplices. Y aun á costa de su propia vida se resolvió á salvar la de su señor y su rey. Se dirigió pues con presteza al salon del festin cuando se hallaban en medio de la comida; y presentándose al soberano le mani-

festó que tenia que hablarle en el acto de un asunto de la mayor importancia, suplicándole que para ello pasase á la cámara vecina, por ser una cosa en estremo reservada.

Accedió el rey al punto, pues tenia gran confianza en su paje, y los conjurados se miraron unos á otros, temerosos de haber sido descubiertos; mas luego reflexionaron que este incidente podia ser casual, y como, por otra parte, la estancia en que habian entrado el monarca y el paje no tenia mas salida que el comedor donde se hallaban, resolvieron á consumir en ella el regicidio proyectado. Al intento colocaron varios hombres de armas á lo largo de una galeria poco alumbrada que conducia á la dicha cámara, y les dieron órden de no permitir el paso mas que al paje, y de ninguna manera al rey, al que debian de dar la muerte si intentaba forzarlo. Villandrando, entretanto, rogaba á su amo que cambiase con él el traje y se pusiese en salvo inmediatamente; en lo que consintió el rey, creyendo, tal vez, que no corria riesgo su leal servidor. Y disfrazado con los sencillos vestidos del paje, pudo escapar del recinto de aquel funesto palacio, y al punto dispuso que fueran sus gentes á prender á los criminales y á libertar á su fiel servidor; pero los primeros habian escapado, temerosos del peligro, y el segundo estaba muerto á puñaladas, sin duda por los mismos conjurados que tomaron esta venganza cobarde y horrible.

El rey entonces, furioso por el atentado contra su persona y la muerte de su generoso libertador, hizo publicar grandes mercedes y recompensas al que entregase muerto ó vivo al magnate traidor, y dispuso, para perpetua memoria, la gracia del privilegio citado en favor del conde de Rivadeo y sus nobles sucesores.

LXXXI

Procuracion de Rodrigue de Villandrando á un familier de sa maison envoyé par lui en France, avec charge de recouvrer toutes les créances qu'il avoit dans ce pays. — Transcription contenue dans une subdélégation instituée sous le sceau de la prévôté de Paluel. Arch. nat., P 1475¹, cote 2476.

(11 mai 1441-6 juin 1442.)

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Jehan Lucat, chanoyne de Clermont, secretaire de monseigneur le duc de Bour-

bonnois et d'Auvergne, et tenant le seel dudit monseigneur le duc en la prevosté de Paluel en Auvergne estably, salut. Savoir faisons que en la court de Paluel, personnellement estably Jehan de Coque, escuier, procureur seul et par le tout et au nom de procureur de noble et puissant monseigneur Rodrigue de Villandra, compte de Ribadeo, et ayent pouvoir exprès de lui de faire et passer les choses plus applain contenuez et déclarées ès lectres de procuracion passées et octroyées par ledit monseigneur le conte audit Jehan de Coque, son procureur, et aussi ayent plein pouvoir de faire, constituer, ordonner et establir ung ou plusieurs procureurs qui ayt ou ayent autel et semblable pouvoir comme ledit Jehan de Coque, comme appert plus applain par les lectres de procuracion dudit monseigneur le conte, desquelles la teneur s'ensuit et est telle :

In nomine Domini amen. Universis et singulis presens publicum instrumentum visuris et auditoris pateat evidenter quod, anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo, indicione quarta, die vero decima mensis maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, divina providencia pape quarti, anno undecimo, magnificus et nobilis vir dominus Rodericus de Villandrando, comes de Ribadeo, illustrissimi et serenissimi principis et domini, domini Johannis, Castelle et Legionis regis consiliarius, in mei, notari publici, et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, presencia personaliter constitutus, de fiducia et industria ac experta diligencia honorabilis et discreti viri Johannis de Coca, ipsius comitis familiaris, ut asseruit, plurimum confidens, ex certa sua scientia, pura et spontanea voluntate, omnibus melioribus modo, via, jure, causis et forma, quibus tucius et efficacius potuit et debuit, fecit, constituit, creavit et solempniter ordinavit suum verum, certum, legitimum et indubitatum procuratorem, factorem et negociorum suorum infrascriptorum gestorem ac nuncium specialem et generalem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec e contra, videlicet prefatum Johannem de Coca, presentem et onus procuracionis hujusmodi in se sponte suscipientem, solum et in solidum, ad recuperandum, exigendum, levandum, petendum et percipiendum, ipsius domini constituentis nomine et pro eo, a quibuscunque personis cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis, condicionis vel preheminiencie existant et quocunque nomine appellentur,

in civitate Avinionensi aut alias ubicunque locorum habitantibus et constitutis, vel ab eadem civitate, quascunque pecuniarum quantitates, aurum, argentum et alia quevis bona sua in quibuscunque et apud quascunque personas consistentia, prefato domino comiti debita aut ad ipsum quomodolibet pertinencia quacunque racione vel causa; seque, nomine procuratorio quo supra, pecuniarum quantitates predictas, aurum, argentum et alia bona sua, ut premittitur, sic ab eo Johanne, procuratore dicti domini comitis, jam habita et recuperata in civitate Avinionensi predicta aut in quibuscunque aliis partibus, apud quascunque personas et in quibuscunque civitatibus et locis aliis, quibus Johannes, procurator prefatus, voluerit et ei bene vissum fuerit, transfundat et transfundere possit, et alia faciat que circa premissa necessaria fuerint et oportuna, et que ipsemet constitutor, si personaliter interesset, faceret seu facere posset; de receptis quoque et solutis quitandum et liberandum et absolvendum, ac quitacionem, absolucionem et deliberacionem plenariam, et omnia alia et singula in premissis et circa ea necessaria faciendum, et si necesse fuerit, pro premissis omnibus et singulis coram quibuscunque iudicibus et in quacunque curia tam ecclesiastica quam mundana vel seculari, nomine dicti domini constituentis, comparandum et agendum, ipsumque dominum constituentem et ejus jura defendendum, libellum seu libellos et quascunque petitiones tam simplices quam summarias dandum et recipiendum, darique et recipi videndum et audiendum, excipiendum, replicandum, triplicandum et, si opus fuerit, cum solempnitate juris quadruplicandum, litem seu lites contestandum et contestari videndum, de calumpnia videnda et veritate dicenda cum omnibus et singulis capitulis in et sub calumpnie juramento contentis, et quodlibet alterius generis licitum juramentum in animam dicti domini constituentis prestandum et ex adverso prestari videndum, posicionibus et articulis, libello et interrogacionibus partis adverse respondendum, suisque responderi eciam medio juramento petendum, contra posiciones et articulos dicendum, et excipiendum testes, litteras, instrumenta, scripturas, jura et munimenta et quecunque alia probacionum genera in modum probacionis producendum et produci videndum, contra productos et producta partis adverse dicendum et excipiendum, crimina et defectus opponendum, allegandum et probandum, iudices, notarios et loca compectentes et compectencia eligendum, et eos ac ea conveniendum et revocandum, suspectos

et suspecta recusandum, rationem suspicionis allegandum et probandum, in causa seu causis concludendum et renunciandum, concludique et renunciari atque sententiam seu sententias, tam interlocutorias quam diffinitivas, et quascunque alias petitiones pronunciari et ferri petendum et audiendum, et in favorem sui latam seu latis exequendum, ab adverso vero lata seu latis et a quocunque alio gravamine illa'o vel inferendo provocandum et appellandum; apostolos semel et pluries petendum et recipiendum, provocacionis et appellacionis ac nullitatis causam et causas introducendum, prosequendum et ad finem debitum deducendum; expensas, dampna et interesse taxari petendum et super ipsis iurandum, absolucionis simpliciter vel ad cautelam, nec non restitutionis in integrum principaliter vel incidentaliter, et quecunque alia juris beneficia impetrandum et obtinendum, causam et causas hujusmodi ad quamcunque curiam devolvendum et devolvi faciendum; unum quoque vel plures procuratorem seu procuratores loco sui substituendum, et substitutum seu substitutos hujusmodi revocandum et onus hujusmodi procuratorium in se reassumendum, tocians quociens sibi videbitur expedire; et generaliter omnia alia et singula faciendum, gerendum, dicendum et procurandum, que in premissis et circa premissa necessaria fuerint seu etiam quomodolibet oportuna, et que ipsemet dominus constituens faceret et facere posset, si premissis presens et personaliter interesset, etiam si talia forent, que mandatum exigent magis speciale quam presentibus est expressum. Promissit insuper idem dominus constituens michi, notario publico infrascripto, tamquam publice et autentice persone, vice et nomine omnium et singulorum quorum interest vel interesse poterit quomodolibet in futurum, legitime stipulantium et recipientium, se ratum, gratum, stabile atque firmum perpetuo habiturum totum id et quicquid per dictum suum procuratorem, ac substitutum vel substitutos ab eodem, in premissis et circa ea actum, dictum, factum gestumve fuerit, seu etiam pro quomodolibet procurato, relevans et relevare volens eundem procuratorem suum ac substitutum seu substitutos hujusmodi ab omni onere, iudicio sisti et iudicatum solvi cum clausulis suis necessariis et opportunis, sub omni honorum suorum presencium et futurorum, mobilium et immobilium, ypotheca et obligacione. Super quibus omnibus et singulis premissis prefatus dominus constituens petiit sibi a me, notario publico infrascripto, unum vel plura, publicum vel publica, fieri instrumentum sive

instrumenta. Acta fuerunt hec Abule, in domo habitacionis prefati domini comitis constituentis, sub anno, indicione, die, mense et pontificatu prescriptis, presentibus ibidem honorabilibus et discretis viris Petro Garsie, Abule predicte, et Johanne de Sainte-Juste, in decretis bachalariorum, et Justo Mercatore de Florencia, testibus ad premissa vocatis pariterque rogatis.

Et erant dicte lictere sic signate in margine : *El conde de Ribadeo, Rodigo de Villa Andra*; et in margine ipsarum erant scripta hec verba : « Et ego Johannes Parpa, Compostellanus, publicus apostolica auctoritate notarius, quia dicti procuratoris constitutioni, ratihabicioni ac potestatis dicioni, omnibusque aliis et singulis, dum sic, ut premititur, fierent et agerentur, una cum prenomminatis testibus presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi: ideo hoc presens publicum instrumentum, manu mea propria conscriptum, exinde confeci et in hanc publicam formam reddegi signoque et nomine meis solitis et consuetis scripssi, subscripssi et signavi, rogatus et requisitus, in omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum. Est scriptum super rasum in ultima linea descendendo, ubi dicitur *justo*, non noceat, quia non vicio, sed error scribentis. Est scriptum inter lineas, in undecima linea descendendo, ubi dicitur *vel ab eadem civitate*, non noceat, quia non vicio, sed error scribentis. Johannes Parpa, notarius apostolicus. »

Lequel Jehan de Coque, procureur dessus nommé et au nom et comme procureur dessus dit ayans pouvoir, comme plus applain est dessus contenu par lesdites lectres de procuracion ou instrument, a fait, constitué, ordonné et estably, et par la teneur de ces présentes, fait, constitue, ordonne et establist son substitut et procureur de substitut dudit monseigneur le conte de Ribedieu, pour et en lieu d'icelui Jehan de Coque, Aloncille de Viedo, escuer, ad ce présent et acceptant, et lui a donné et donne autel et semblable pouvoir comme il a dudit monseigneur le conte, et que ledit monseigneur lui a donné et commis par les dites lectres de procuracion ou instrument dessus transcriptes; et a promis ledit de Coque, sur l'obligacion de tous les biens dudit monseigneur le conte, d'avoir et tenir ferme, agréable et estable tout ce qui par ledit substitut ès choses dessus dites sera fait, dit et procuré, et le relever de toutes charges, et payer le juge, si mestier est.

En tesmoing desquelles choses dessus dites nous avons mis

à ces présentes lectres le seel, royal jadiz, de ladicte prevosté de Paluel, en l'absence dudit seel dudit monseigneur le duc. Fait et donné, presens à ce Salidot de Besançon, Jehan Capellin, Jehan Garin et plusieurs autres, le sixyeme jour de juing, l'an mil quatre cens quarante et deux.

Il conste des interlignes contenant de. Donné comme dessus.

Signé en deux endroits, à la marge inférieure, G. BOUCHET.

LXXXII

Obligation de service contractée par Jean de Salazar envers le duc de Bourgogne. — Publié par M. Tuetey, *Les Écorcheurs sous Charles VII*, t. I, p. 54, d'après l'original des Archives de la Côte-d'Or, fonds de la Chambre des comptes de Dijon, B 11740.

(22 juin 1442.)

Sachent tuit que je, Jehan de Salasart, escuier d'escuierie des roys de France et de Castille, promet par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur que ès pais de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne, ne de ces serviteurs, amis, aliez et bienveillans, je ne feray ne souffreray faire dommaige ne desplaisir en quelque manière que ce soit, par moy ne par autre dont je auray puissance; mès les garderay et preserve-ray de tout mon pouvoir loyaulment, comme bon et loial serviteur doit, car à tous jours me tieng et repute estre tel envers lui. Et en oultre je promet à mon dit très redoubté seigneur par la foy et serement de mon corps et sus mon honneur, comme dessus, que quant je sauray le dommaige ou deshonneur de lui, de cesdiz parans, amis, aliez et bienveillans, je luy feray incontinent savoir et de tout mon pouvoir et puissance y pourvoyeray, au bien, honneur et prouffit de ycellui monseigneur, de cesdiz parans, amis, aliez et bienveillans; et quant le plasir et vouloir de mon dit très redoubté seigneur sera et c'on y me vouldra mender pour avoir le service de moy et de tous ceulx que je pourray finer et dont je auray puissance, je promet par le serement que dessus de le servir loialment avec toute ma compaignie et puissance envers tous et contre tous, soit en ce réaulme et dehors, et tout cellon le bon plaisir et vouloir d'ycellui monseigneur, reservé mon souverain

seigneur le roy de Castille. En tesmoing de ce, j'é signé et seellé ces présentes de mon saing manuel et seellées de mon seel, le xxij^e jour de juing l'an mil iii^e xliij.

Signé : J. SALAZAR.

LXXXIII

Bulle du pape Eugène IV, libérant les princes de Foix de leurs engagements envers Rodrigue de Villandrando, avec l'acte de publication par l'évêque de Bieux.
— Archives des Basses-Pyrénées, E 439. Communiqué par M. Paul Raymond.

(15 septembre 1445, 24 mars 1444.)

Universis et singulis reverendissimis in Christo patribus et dominis, dominis miseratione divina sacrosante romane cardinalibus ecclesie, patriarchis, primatibus, archiepiscopis et reverendis episcopis, necnon chistianissimis dominis imperatoribus ac illustrissimis dominis regibus, presertim Francorum, Legionis et Castelle, Aragonum, et ceteris christianitatis regibus, principibus, ducibus, marchionibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, judicibus, ordinariis, delegatis, subdelegatis, ceterisque justiciariis, potestariis et officariis, spiritualibus et temporalibus, et eorum locatenentibus, ac Christi fidelibus, quibus presentes litere pervenerint, Hugo, Dei gratia Rivensis episcopus, judex et commissarius ad infrascripta per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum, dominum Eugenium, divina providente clemencia papam quartum, una cum quibusdam aliis nostris in hac parte collegis, cum illa clausula « quatinus vos vel duo aut unus vestrum », auctoritate apostolica specialiter delegatus seu deputatus, salutem in Domino sempiternam, et obsequialem in omnibus voluntatem. Ad universitatis vestre noticiam deducimus per presentes nos literas dicti domini nostri pape, sua vera bulla plumbea cum cordula canapis more solito curie Romane bullatas, integras et sanas neque viciatas vel cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, nobis per magistrum Vitalem Sancii, procuratorem illustrium et magnificorum principum dominorum Gastonis Fuxi et Mathei Convenarum comitum, presentatas accepisse, que sunt tales :

Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Conseranensi et Sancti-Papuli ac Rivensi episcopis, salutem et

apostolicam benedictionem. Humilibus supplicum votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur opportunis. Sane pro parte dilectorum filiorum, nobilium virorum Gastonis Fuxi ac Mathei Convenarum comitum, nobis nuper exhibita peticio continebat quod olim, videlicet de anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, cum dilectus filius Rodericus de Villandrando de Ispania, assertus comes de Ribadio, et nonnulli alii gentium armorum capitanei, maxima armigerorum Excoriatorum nuncupatorum multitudine associati, comitatum Convenarum ingressi fuissent ac plura et diversa castra, fortilicia, plateas et loca ejusdem comitatus, propria potencia dumtaxat sufulti, partim vi et violentia ac partim fraude ac partim timore occupassent, et tunc occupata detinerent ac plurima in illis et dicto comitatu dampna et detrimenta fecissent et tunc facerent: idem tunc Matheus comes, ad finem quod Rodericus et alii capitanei predicti, prout velle facere tunc minabantur, castra, fortilicia, plateas et loca occupata prefata in manibus antiquorum inimicorum domus de Fuxo non assignarent neque traderent, et ne prima illa ulteriora detrimenta paterentur, sed ut occupata predicta vel plura eorundem de manibus ipsorum detentorum liberarentur, eidem Roderico nonnullas pecuniarum summas tunc expressas, in certis etiam tunc expressis locis et terminis, per se vel alium persolvere, tradere et assignare, tam ipse quam etiam dictus Gasto, quoad persolucio, tradicio et assignatio pecuniarum in locis et terminis hujusmodi integre fierent, ut prefetur, diversis temporibus ac vicibus, promiserunt et speciales promissiones fecerunt, se et bona sua omnia et singula propter ea obligantes; nec non etiam ipsi comites et eorum quilibet, super eo quod omnia et singula per ipsos promissa hujusmodi, juxta contenta in illis, plenarie servarent et adimplerent, seu servari et adimpleri facerent, plura et diversa corporalia prestiterunt juramenta, prout in diversis publicis instrumentis desuper confectis plenius dicitur contineri. Cum autem, sicut eadem peticio subjungebat, prefatus Matheus, qui certam ratione premissorum dicto Roderico pecunie summam jam persolvit, considerans violencias, rapinas et dampna per Rodericum et alios Excoriatores prefatos, ut prefetur, illata, non solum ab ulteriori satisfactione premissorum predictorum se retrahere velit, prout etiam hactenus retraxit, sed persolutam summam predictam ac dampna, rapinas et spolia a Roderico predicto ac suis gentibus in comitatu prefato contra Deum et justiciam

ac omnem humanitatem violenter et fraudulenter facta et impensa, repetere, eumque ad illorum satisfactionem compelli facere intendat; quare pro parte Gastonis et Mathei, comitum predictorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut eis iuramenta hujusmodi relaxare et aliis super premissis ipsorum statui opportune providere de benignitate apostolica dignaremur: Nos igitur ad quorum noticiam ex plurimorum fide dignorum informacionibus de plurimis violenciis, rapinis, incendiis et dampnis per Rodericum ac alios capitaneos et armigeros supradictos in regno Francie factis et perpetratis, jam pluribus annis elapsis, devenisse dignoscitur, statui comitum exponentium predictorum super premissis consulere et providere volentes ac omnium et singulorum premissorum et juramentorum predictorum qualitates, quantitates, modos et formas necnon instrumentorum predictorum tenores presentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati vestre per apostolica scribta mandamus quatinus vos, vel duo aut unus vestrum, absque eo quod super hoc Rodericus predictus et alii forsitan evocandi aliquolibet evocentur, omnia et singula iuramenta per Gastonem et Matheum comites in premissis prestita ac facta hujusmodi penitus et omnino eis relaxare, ipsos et eorum quemlibet ad illorum vel alicujus eorum de cetero ullo unquam tempore non teneri neque obligatos esse decernere et declarare, necnon ad habundantiorem cautelam prefatos Gastonem et Matheum, comites, et eorum singulos super eo quod summe in terminis et locis persolute ac alia promissa in instrumentis contenta hujusmodi observata neque fuerunt neque existunt, a reatibus perjuratorum quorumlibet, si que premissorum occasione forsitan incurrerunt, absolvere et in pristinum statum in quo tempore promissionum hujusmodi existebant, necnon ab eis et eorum singulis omnem inhabilitatis et infamie maculam sive notam, per ipsos occasione premissa forsitan contractam, penitus abolere auctoritate nostra studeatis et procuretis, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinacionibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Senis, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo tercio, id[ib]us septembris, pontificatus nostri anno tercio decimo. P. de Gastonibus.

Post quarum quidem literarum apostolicarum preinsertarum presentacionem et receptionem, fuimus per dictum magistrum Vitalem Sancii, procuratorem nomine procuratorio dictorum

dominorum comitum, cum instantia debita requisiti quod ad executionem earundem procedere curaremus, juxta traditam seu directam per dictum dominum nostrum papam nobis formam. Nos igitur Hugo, Rivensis episcopus, judex et executor predictus, volens mandatum apostolicum supradictum nobis in hac parte directum reverenter exequi, prout tenemur, considerata diligenter continencia literarum ipsarum super nimum evidenti notorietate fundatarum, quod nullum reperimus canonicum obstans eisdem, per quod illarum executio deberet impediri vel etiam retardari: idcirco, auctoritate apostolica nobis in hac parte comissa, prout melius de jure valuimus, juxta seriem dictarum nostre facultatis literarum, omnia et singula juramenta per dictos dominos Gastonem et Matheum comites in premissis facta seu prestita, penitus et omnino eis relaxamus; ipsos et eorum quemlibet ad illorum observacionem vel alicujus eorum de cetero ullo unquam tempore non teneri neque obligatos esse decrevimus ac eciam declaramus, sicuti serie presentium relaxamus, decernimus et declaramus, nec non ad uberiores et habundanciores cautelam, prefatos dominos Gastonem et Matheum, comites, et eorum utrumque, super eo quod summe in terminis et locis persolute ac alia promissa in instrumentis contenta hujusmodi observata neque fuerunt neque existunt, a reatibus perjuratorum quorumlibet, si que premissorum occasione forsitan incurrerunt, dicto magistro Vitale, procuratore suo, pro ipsis id humiliter fieri petente, absolvimus et in pristinum statum, in quo tempore dictarum promissionum existebant, reduximus, in et cum hiis scribtis absolvimus et eciam reducimus, nec non ab eis ac eorum singulis omnem inhabilitatis et infamie maculam sive notam, per ipsos occasione premissa forsitan contractam, penitus abolevimus ac eciam abstersimus, et tenore presentium abolemus et abstergimus omnium et singulorum premissorum et juramentorum predictorum qualitates, quantitates et alias circumstantias, modos et formas, necnon instrumentorum predictorum continencias et tenores presentibus pro sufficienter expressis habentes, prout dictus dominus noster papa suis habuit et haberi voluit in literis preinsertis, et non obstantibus omnibus illis que voluit idem suis in literis non obstare. Quocirca precipimus, auctoritate apostolica nobis, ut prefertur, in hac parte comissa, qua fungimur, et mandamus universis et singulis quorum interest, in-

tererit vel interesse poterit in futurum, cujuscumque gradus, status, ordinis, preheminentie vel dignitatis existant, et quocumque nomine nuncupentur, in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena, quam in non parentes trina et canonica monicione premissa ferimus in hiis scribtis, quathinus dictos dominos Gastonem et Matheum, comites, et eorum utrumque, dictis nostris, seu verius apostolicis, relaxacione, decreto, declaracione, absolucione, reductione generalibus et abolicione, judicialiter et alias uti sinant pariter et gaudere sine respiratione, denigracione, turba, susurro pariter et impedimento quibuscumque. Per hunc autem nostrum processum nostris non intendimus in aliquo prejudicare collegis quominus ipsi vel eorum alter valeant in hujus modi negocio procedere, servato nostro presenti processu, nil in prejudicium dictorum dominorum comitum inmutando; prefatas aut[em] literas apostolicas et hunc nostrum processum volumus penes ipsos dominos comites, vel eorum procuratores, remanere et non per aliquem vel aliquos, preter ipsorum vel suorum procuratorum voluntatem, quomodolibet detineri. Contrarium vero facientes, predicta canonica monicione premissa, prefatis nostris sententiis, prout in scribtis late sunt, eo ipso volumus subjacere, absolucionem omnium et singulorum, qui dictas nostras sentencias vel earum aliquam incurrerint quoquomodo, nobis vel superiori nostro dumtaxat reservantes. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium et certitudinem pleniorum, presentes literas seu publicum instrumentum vel instrumenta publica, tot quot habere voluerint, hujusmodi nostrum processum continentes, continens et continencia, per notarium publicum infrascriptum fieri concessimus et sigilli nostri jussimus appensione muniri. Datum et actum in civitate Rivensi, provincie Tholosane, et in episcopali domo nostra, die vicesima quarta mensis marcii, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quatragesimo quarto, indictione septima, pontificatus dicti domini nostre pape anno XIII^o; presentibus ibidem providis viris, magistro Stephano Tonerii, jurisperito curie Rivensis, nobili Johanne Rigaldi, domicello Tutellensis, honorabili scutifero Petro de Abbacia, castellano Bastite-Seronis Conseranensis, magistro Jacobo de Bauro, notario Lemovicensis diocesum, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. JOHANNES TEXTORIS.

Et me Johanne Textoris, presbitero Convenarum diocesis,

bacallario in legibus, publico auctoritate apostolica notario, qui premissarum literarum apostolicarum presentationi, receptioni, requisitioni, procurationum productioni, relaxationi, decreto ac declarationi, absolutioni, reduccioni, abolitioni, abstercioni, precepto atque monicioni et omnibus aliis et singulis, dum sic ut supra scripta sunt agerentur, dicerentur et fierent per prememoratum dominum episcopum, executorem prefatum, et per dictum procuratorem comitalem, ad hec plenam potestatem habentem, requirerentur, concederentur et acceptarentur, una cum prenominitis testibus presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi, et in notam recepi, ex qua instrumentum hoc et instrumenta, tot quot erunt necessaria, retinui et abstraxi et per alium michi fidelem, me aliis occupato negociis, scribi feci et in hanc publicam formam redegi, hicque me manu mea propria subscribens una cum appensione sigilli autentici prefati domini episcopi, cujus mandato prefatas literas apostolicas transcribi feci et signum meum apposui consuetum, in fidem veritatis et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

LXXXIV

Note du legs fait par Rodrigue de Villandrando à son fils Charles des biens et créances qu'il avait en France. — Original en papier dans le ms. latin 6024, fol. 157, de la Bibliothèque nationale. Communication de M. Morel-Fatio.

(Avant 1460.)

Asi s'ensuiuet les deutes que moss^{or} le conte de Ribadeo, à que Dieu fassa mercy, laisset et mandet que fussen reseuas et balleas à son fils Charles en le royaume de France.

Premierament, tous achatz que le dit conte aia fet en le dit royaume de France, esi comme maysos, granges et toutes autres choses que se trouvaran estre sceuas, por maniera d'achat ou de donnacion ou en autre quelque maniera.

Item, la plassa et terra de Pusiñac en el Dalfiné, que le fu ballea et dounea per les trois estatz du Dalfiné, et confirmea per le roy et le daulphin, esi que apar per letras et escripturas passeas per le conseil du Delfiné et de Grenoble ¹.

¹ Voyez ci-dessus, p. 216, et 218 note.

Item, plus vi^m escus d'or que le dit conte prestet à moss^{or} le duc de Borbon sur la place de Mongilibert, la quella plasse et terra et seigneurie devoya tenir le dit conte avec toutes sas revenues jusques à tant qu'el fusse payé de la dicte somme de vi^m coronas, asi que apar per instrument public qu'est de per deça.

Item, le dit moss^{or} de Borbon est tenu de baller et payer au dit conte xxx^m fr. tant pour ce que le fu promis en mariage avec mado-misela sa fame, mère du dit Charles, de quoe le dit conte n'a rien resceu et ha esté tous jours detenu et levé jusques au jour d'uy, comme d'autres deutes, asi de chevaus que pris le dit moss^{or} de Borbon de li, comme d'autres choses et assignacions que ne li furent payeas.

Item, viii^o frans que li son deus per un de ses secretaris, que se dit Martin la Sale, et mes xl marcs d'argen que restaient en lo dit Martin quan le dit moss^{or} le conte partit pour aler en Bourdalès; et après jamès n'a volu venir à conte pour lettras nin pour messages que le dit conte li envoyet, ne vousit venir dever li.

Item, plus mille escuz vieulx que Eustasse de Pompierre li devoya et doit encora, come appert per public instrument le quel restet à Mongilivert.

Item, certaine somme d'argen quel señor de Ris devoit au dit conte, que li ballet en garde.

Item, du chancelier de la Marche que le doit certaine somme d'argen que resceu pour le dit conte.

Item xxx mars d'argen de Oriva de Touars. *Seri foran*

LXXXV

Lettre de l'Archevêque de Tolède, don Alonzo Carillo, à Louis XI pour lui recommander la créance de feu Rodrigue de Villandrando sur la maison de Foix. — Original, dans le Ms. lat. 6024, f. 159, de la Bibliothèque nationale. Communicé par M. Morel-Fatio.

(25 septembre 1462.)

Christianissime princeps ac potentissime rex et domine, relatum est michi quod dominus comes de Fuxo obligatus extitit quondam Roderico de Villandrando, comiti de Ribadeo, in certa quantitate auri ex valida obligacione, in cujus habenda solucione successit ejus filius, consanguineus meus, dominus Petrus de Vil-

landrando, comes de Ribadeo. Qui, cum sit persona michi affecta, et pro qua ex animo vices interpono, confisus circa illustrissimam regiam celsitudinem vestram quod sua benignitate proderit in ea re apud eundem comitem de Fluxo, volui licteras meas ad eandem exarare, supplicans ut mea intercessione dignetur rem hanc propiciam habere, taliter quod eidem comiti de Fluxo placeat sumam auri sic debitam huic creditori absque dilacione exsolvere libenter. Quod ad gratiam suscipiam singularem ab eadem illustrissima regia celsitudine, quam Altissimus rex regum ad felix regnorum et dominiorum suorum regimen gloriosum conservare dignetur tempora per longeva, cui me plurimum recomendo. De Soria, XIII^a septembris, LXII^o.

Vestre celsitudinis humilis servitor, ACHIEPISCOPUS TOLETANUS.

Audos: Christianissimo principi ac potentissimo domino, domino Ludovico, regi Francorum.

LXXXVI

Transport par Pierre de Villandrando, fils de Rodrigue, à son neveu D. Diego Gomez Sarmiento, comte de Salinas, du privilège accordé à Rodrigue de Villandrando en 1441. — Imprimé par Josef Pellizer, *Informe del origen, antigüedad, calidad i sucession de la excelentissima casa de Sarmiento de Villamayor*, Madrid 1665, f. 29.

(5 janvier 1512.)

Dona Juana, por la gracia de Dios reyna de Castilla, de Leon, de Granada, de Toledo, de Galicia, de Sevilla, de Cordova, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las islas de Canaria é de las Indias islas é tierra ferma del mar oceano, princesa de Aragon é de las dos Sicilias é de Jerusalem, archiduquesa de Austria, duquesa de Borgogna et de Brabant, condesa de Flandres é Tirol, etc., señora de Vizcaya é de Molina, etc.

Por quanto por parte de vos, don Pedro de Villandrando, conde de Ribadeo, me fue suplicado que acatando é remunerando los servicios que vos o vuestros antepassados aveis fecho á la corona real d'estos reynos, hiziesse merced á don Diego Gomez Sarmiento conde de Salinas, vuestro sobrino i sucessor de vuestra casa, de la merced é preeminancia que el conde, vuestro padre, gaño el dia de los Reyes, de que el é despues vos, como sucessor, aveis gozado; para que el dicho conde de Salinas, vuestro sobrino, lo goze é tenga de

aqui adelante, porque, segun vuestra disposicion, no estais para recibillo é ge lo traspassais é renunciáis, como parece per una vuestra testacion é renunciacion, firmada de vuestro nombre é signada de escrivano publico, que ante algunos del nuestro consejo fue presentada; é yo acatando los muchos é buonos é leales servicios que aveis fecho et fazedes de cada dia é aviendo consideracion al servicio que el conde, vuestro padre, fizo al tiempo que le fizo la dicha merced é porque la memoria d'el no se pierda, tuvelo por bien. É porque al presente no estan aqui los titulos é otras escrituras de la dicha merced para se poder hazer en forma la provision d'ella, por la presente, durante los dias de vos, el dicho conde de Ribadeo, é entre tanto que se traen los dichos titulos é escrituras, es mi merced é voluntad que el dicho conde de Salinas, vuestro sobrino, aya é goze de la dicha preeminencia é merced en vuestro lugar, segun é como per la forma é manera que vos, el dicho conde é vuestro padre, la aveis gozado é poseido. É para que, durante el dicho tiempo, goze de la dicha merced, mande dar la presente, firmada del rey mi señor é padre, é sellada con mi sello.

Dada en Burgos, á cinco dias del mes de enero, de mil é quinientos é doze años.

Yo EL REY.

Yo Lope Conchillos, secretario de la reyna nuestra segnora, la fize escribir por mandado del rey su padre.

Acordada. Licenciatus Zapata; doctor Carvajal.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES ET EXTRAITS RAPPORTÉS TEXTUELLEMENT
DANS CET OUVRAGE

1421, 31 août. — Notice d'une quittance de Rodrigue de Villandrando pour sa solde et celle de dix-neuf écuyers de sa chambre au service du dauphin (note)	21
1424, 30 janvier. — Mandement de Charles VII pour l'exécution d'une ordonnance cassant les compagnies de gens-d'armes et de trait.	244
1426, mars. — Extrait des instructions d'une ambassade de Charles VII au roi de Castille pour lui demander du secours (note).	26
— 18 septembre. — Extrait d'un mandat royal exposant la situation du château de Cabrières en Languedoc (note) . .	152
1427, 6 octobre. — Notice d'un mandement de Charles VII ayant pour objet de faire rendre l'argent d'une rançon extorquée par deux espagnols de la compagnie de Rodrigue de Villandrando	242
— Extrait d'un mémoire en béarnais sur les relations du comte d'Armagnac avec André de Ribes (note)	32
1428, octobre. — Délibérations du Conseil de la ville de Lyon au sujet de Rodrigue de Villandrando, campé près d'Anse.	215
1450, 11 juin. — Extraits de chroniques inédites sur la bataille d'Anthon (notes)	46, 49
— 15 septembre. — Lettre de la duchesse de Bourgogne au cardinal de Winchester en faveur du sire de Bussy, prisonnier de Rodrigue de Villandrando.	215
— 8 décembre. — Extrait des comptes de la maison de Bourgogne constatant la présence de Rodrigue de Villandrando sur la Loire (note).	59

- 1451, 20 février. — Condamnation à l'amende, aux assises de la chàtellenie de la Tour en Jarret, d'un homme coupable d'avoir dilapidé une garde-robe reprise sur les routiers de Rodrigue, qui avait été mise en sequestre entre ses mains. 218
- 7 mars. — Acte de donation de la seigneurie de Puzignan en Dauphiné à Rodrigue de Villandrando. 216
- 25 juillet. — Présent du consulat du Bourg de Rodez au comte de Pardiac venu dans la ville pour chasser du pays Rodrigue de Villandrando. 218
- 15 septembre. — Extrait de la sentence de confiscation des chàteau et terre de Puzignan (note). 218
- 12 novembre. — Extrait de l'acte d'envoi en possession de la seigneurie de Puzignan au profit de Rodrigue de Villandrando (note). 218
- 15 novembre. — Ordonnance d'indemnité à l'occasion de la levée d'une aide accordée par les habitants des diocèses de Mâcon, Chalon et Autun, pour recouvrer les places occupées par Rodrigue de Villandrando et autres capitaines du parti français. 219
- novembre. — Allocation à Rodrigue de Villandrando sur un impôt levé en Forez (note) 62
- 1452, janvier. — Articles concernant Rodrigue de Villandrando, extraits de l'état de répartition des deniers votés par les États d'Auvergne, réunis à Montferrand. 221
- 5 avril. — Lettres royales du don fait à Rodrigue de Villandrando de la terre et seigneurie de Talmont-sur-Gironde. 224
- 17 juillet. — Extrait des comptes de Bretagne relatif à un ambassadeur envoyé au duc par Rodrigue de Villandrando (note). 69
- 22 juillet. — Acte d'un emprunt de 2000 ducats d'or contracté par le cardinal Carillo sur Rodrigue de Villandrando, comte de Ribadeo. 226
- septembre. — Récit déguisé de la détresse des Ponts-de-Cé dans le roman du Jouvencel 257
- septembre. — Extraits, relatifs à Rodrigue de Villandrando, du commentaire composé sur le Jouvencel par Guillaume Tringant, secrétaire de Jean de Beuil. 259
- octobre. — Extraits des registres de l'hôtel de ville de Tours concernant les démarches de Rodrigue de Villandrando après la détresse des Ponts-de-Cé. 259

- 1455, 2 janvier. — Obligation par le chancelier de la Marche de rembourser Rodrigue de Villandrando d'une somme de deux cents écus d'or prêtée aux seigneurs de Saint-Sébastien, père et fils. 241
- 17 janvier. — Promesse donnée par Rodrigue de Villandrando au vicomte de Turenne d'être son ami et de le servir envers et contre tous, cinq personnes réservées . . . 244
- 22 février. — Allocation pour un message secret du comte de Foix au comte de Pardiac, sous le coup d'une menace des compagnies de Rodrigue de Villandrando contre le Languedoc. 244
- 10-15 mars. — Quittances de messagers envoyés par le consulat de Nîmes aux nouvelles de Rodrigue de Villandrando à Béziers et à Meyrueis 246
- 4 avril. — Quittance pour une commission accomplie de la part du consulat de Nîmes auprès de l'évêque de Laon, gouverneur des finances en Languedoc 246
- 4 avril. — Message au sujet de Rodrigue de Villandrando accompli de Nîmes à Mazères de la part des officiers du roi et de plusieurs notables du Velay et du Gévaudan (note). 105
- 15 avril. — Délibération du chapitre de Lyon provoquée par la duchesse de Bourbon, afin de faire fermer de nuit les portes du cloître de la cathédrale, par crainte des gens-d'armes de Rodrigue. 247
- 25 avril. — Quittance du guetteur posté sur la Tour-magne de Nîmes pour signaler les gens-d'armes de Rodrigue . . 246
- mai. — Article de la dépense occasionnée par les convocations écrites pour armer la noblesse bourguignonne contre Rodrigue (note). 92
- 10 mai. — Quittance d'un messenger envoyé par les consuls de Nîmes à ceux de Montpellier pour s'entendre sur le fait de Rodrigue 246
- 10 mai. — Allocation prouvant que la réunion des États de Languedoc eut lieu à Béziers au mois de mai 1455, et que cette assemblée vota des fonds pour défendre le pays contre Rodrigue de Villandrando. 248
- 24 mai. — Contrat de mariage de Rodrigue de Villandrando, comte de Ribadeo, et de Marguerite, bâtarde de Bourbon. . 249
- 26 mai. — Notification à Rodrigue de Villandrando du décret du concile de Bâle qui le chargeait de défendre le comtat Venaissin contre le cardinal et les princes de Foix. 252

- 1453, 14 juillet. — Allocation faisant connaître le chiffre de l'impôt voté par le Tiers-État du Languedoc à l'assemblée tenue en juin à Villeneuve en face d'Avignon, pour aider soi-disant à chasser Rodrigue de Villandrando de la province. 255
- 31 juillet. — Deux décharges du trésorier du comte de Foix pour dons faits par ledit comte à une dame de Beaucaire et au président de Provence sur l'aide votée par les États du Languedoc pour chasser de la province Rodrigue de Villandrando 254
- 1^{er} septembre. — Quittance d'un épicier de Lyon pour une fourniture faite à Rodrigue de Villandrando aux frais de la ville. 255
- 14 septembre. — Protocole de l'enquête ordonnée par la justice du comte d'Armagnac au sujet des cruautés commises à Fernugnac par le bâtard d'Apchier, pendant l'irruption des compagnies de Rodrigue en Rouergue. 256
- 11 novembre. — Acquiescement du prieur de Saint-Romain le Puy à une requête des habitants du lieu à lui transmise par le bailli de Forez, tendant à obtenir l'acensement des terrains vagues de l'enceinte du bas-fort de Saint-Romain, dévasté depuis un certain temps par les gens d'armes de Rodrigue. 257
- 1454, 5 janvier. — Protocole des lettres décernées par le même prieur de Saint-Romain en exécution de l'acquiescement qui précède, où sont énumérés les excès commis par les gens-d'armes. 259
- 3 février. — Décharge du trésorier du comte de Foix pour une somme par lui prise pour le sénéchal de Nébousan sur l'aide votée à Villeneuve pour chasser Rodrigue du Languedoc 255
- 25 février. — Quittance de la somme payée par le consulat de Nîmes pour la copie à plusieurs exemplaires des lettres d'avis envoyées de Milhau au sujet des gens-d'armes de Rodrigue 260
- 13 mars. — Lettre de Rodrigue de Villandrando au Conseil de la ville de Lyon pour hâter le recouvrement de diverses créances ou dépôts que lui et les siens avaient dans la ville. 261
- 15 avril. — Engagement de la terre de Montgilbert à Rodrigue de Villandrando jusqu'à l'acquittement d'une somme de six mille écus d'or qu'il avait prêtée au duc de Bourbon. 261
- 20 avril. — Reconnaissance d'un prêt de mille écus d'or fait par Rodrigue de Villandrando au vicomte de Comborn. . 264

- 1454, 21 mai. — Quittance du comte de Ventadour, rentrant dans les déboursés qu'il avait faits en 1451 pour aider la ville d'Ussel à se racheter de Rodrigue. 225
- 19 juillet. — Quittance de Marguerite, veuve Lasportas, rentrant dans les fonds d'un prêt fait par son défunt mari pour le patis d'Ussel. 225
- 14 août. — Quittance d'Étienne Charlat, marchand d'Ussel, remboursé d'une somme avancée par lui pour le rachat de la ville. 222
- 1455, 14-22 septembre. — Extraits des registres de l'hôtel de ville de Tours concernant le séjour de Rodrigue de Villandrando devant cette ville. 274
- septembre. — Rançon du capitaine de Peyrat, prisonnier de Rodrigue, allouée sur l'aide votée par les États du Haut-Limousin (note). 115
- 4 novembre. — Quittance du vicomte de Turenne de la somme à lui allouée par les États du Bas-Limousin pour le rachat de son château de Saint-Exupéry (note). 115
- 15 décembre. — Acquisition pour Rodrigue de Villandrando et en son nom d'une propriété sise au Puy-la-Forge, entre Chantelle et Charroux. 275
- 1456, 20 et 25 février. — Quittances de Nicolas de Malmon et de Louis d'Escorailles, rétribués par les États du Bas-Limousin pour avoir défendu Ussel et Meymac contre Rodrigue de Villandrando. 271
- 25 avril. — Avis envoyé à Orléans par le sire de la Trémoille de la présence des Rodrigais à Sully (note). 124
- Mai et juin. — Quittances de Jean de Lobertes et du comte de Ventadour, rétribués pour la défense d'Ussel et de Meymac. 269, 270
- 2 août. — Convention entre le duc de Bourbon et Rodrigue de Villandrando pour l'assiette définitive des mille livres de revenu stipulées dans le contrat de mariage dudit Rodrigue et de Marguerite de Bourbon. 277
- 5 août. — Ordonnancement par le duc de Bourbon au profit de Rodrigue de Villandrando de la somme de mille livres qu'il lui devait, tant pour l'évacuation de Charlieu, que pour les réparations faites à cette place ainsi qu'au château de Châteldon. 279
- 22 novembre. — Extrait d'une quittance de Louis Maréchal,

- 1456, chambellan du duc de Bourbon, rétribué sur les finances du Languedoc pour avoir servi d'intermédiaire entre les États, réunis à Béziers, et Rodrigue de Villandrando (note). 285
- 1^{er} décembre. — Répartition d'indemnités aux magistrats des communes du Bas-Languedoc pour leur participation aux travaux des États tenus à Béziers pour voter l'aide dont les fonds devaient servir à débarrasser la province de la présence de Rodrigue de Villandrando. 280
- décembre. — Contribution votée par les États de la Basse-Auvergne en faveur de Rodrigue de Villandrando par l'entremise du duc de Bourbon (note) 151
- 17 décembre. — Extrait d'une quittance de Raymond de Villar, sénéchal de Beaucaire, rétribué sur les fonds votés à Béziers, pour avoir mis sa sénéchaussée en état de défense contre Rodrigue de Villandrando (note). 285
- 17-22 décembre. — Délibérations à l'Hôtel de ville de Béziers pour mettre la ville en état de défense contre Rodrigue et ses routiers. 285
- 1457, 20 janvier. — Ordonnement par Charles VII d'une somme de trois cents livres au profit de Jean de Loupiac, capitaine de Cabrières, pour sa dépense en défendant cette place contre Rodrigue de Villandrando. 286
- 6 avril. — Quittance d'une allocation faite à Jean de Carmaing, seigneur de Noailles, sur les fonds votés à l'assemblée de Béziers, en novembre 1456. 282
- 10 avril. — Extraits des registres de l'Hôtel de ville de Tours concernant l'intervention de la reine et de la dauphine pour empêcher Rodrigue de Villandrando d'amener de nouveau ses compagnies en Touraine. 287
- mai. — Chapitre de la chronique inédite de Perceval de Cagny intitulé : « Comment le roy chassa Rodrigue ». . . . 290
- Extraits de la plainte du Pauvre commun de France. . . 158
- 1458, 20 février. — Fonds votés par les États de la Basse-Auvergne pour l'amélioration de la navigation de l'Allier, employés à payer les frais d'une alliance avec le Velay et le Gévaudan contre Rodrigue de Villandrando 292
- 10 février. — Quittance de Denis Boniod, secrétaire de l'évêque de Mende, rétribué pour une commission auprès de Rodrigue de Villandrando de la part des États du Gévaudan. 299
- 1^{er} mai. — Quittance de Bertrand Teissier, consul de Salgue, rétribué pour avoir coopéré à la répartition de la taille imposée en Gévaudan au profit de Rodrigue. 297

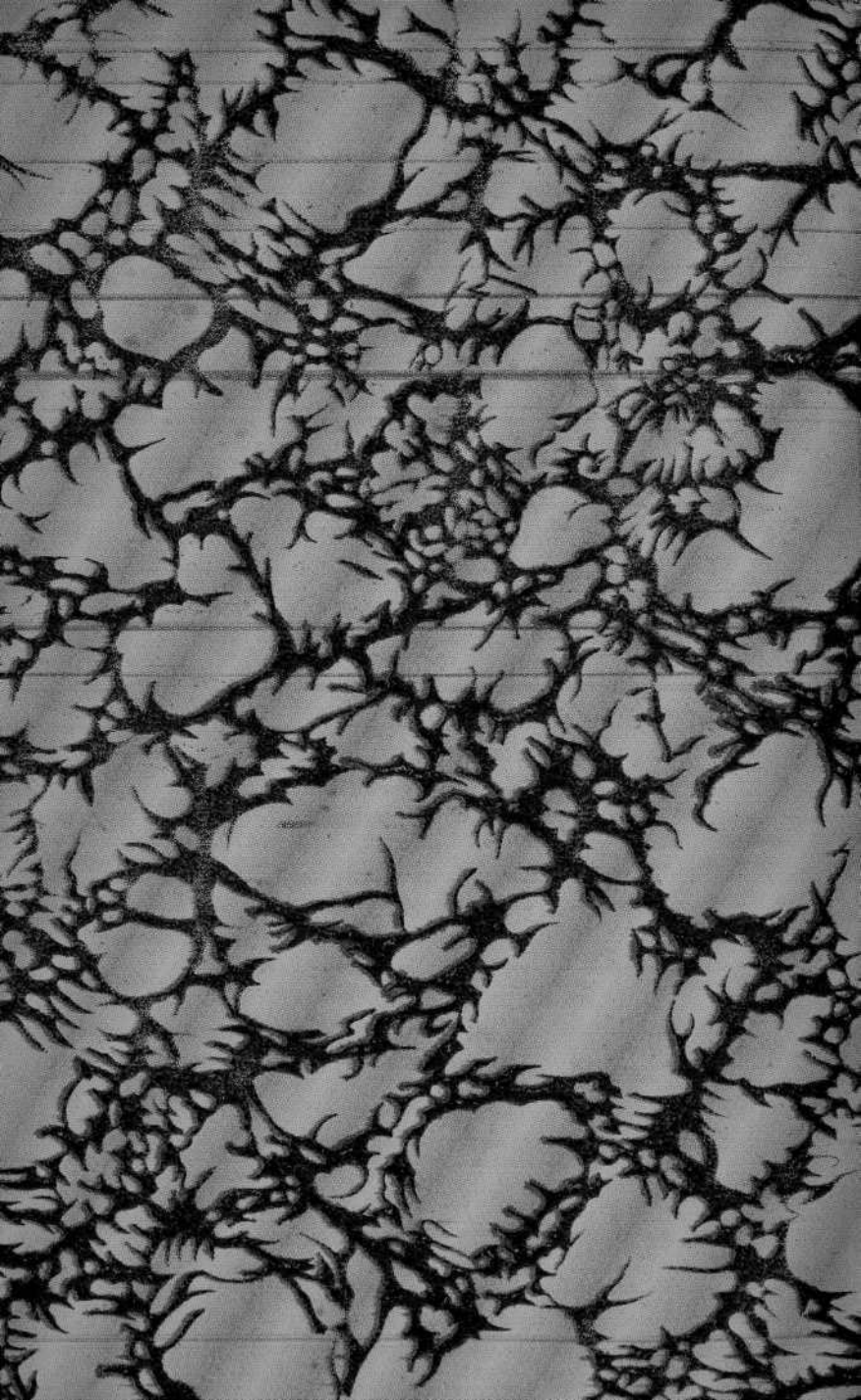
- 1458, 15 mai. — Conversion d'une créance de Rodrigue de Villandrando en une rente perpétuelle de dix tonneaux de vin à prendre à Careil, en Bourbonnais, sur un fonds appartenant à Raymond de Montragon du chef de sa femme, Marguerite de Neuville 503
- 10 juillet. — Quittance donnée par Rodrigue de Villandrando d'une somme à lui allouée par le roi de France pour l'entretien de ses troupes. 505
- 11 juillet. — Accise octroyée par le gouvernement anglais à la ville de Bayonne comme dédommagement de ses frais de guerre, particulièrement à cause de la résistance qu'elle avait opposée à Rodrigue. 506
- 15 septembre. — Injonction par Charles VII aux capitaines des Écorcheurs à son service, y compris Rodrigue de Villandrando, de s'abstenir de toute violence contre les terres et les sujets du duc de Bourgogne 507
- Octobre. — Consignation du passage de Rodrigue de Villandrando et de Poton de Xaintrailles à Condom (note) . . 162
- 10 novembre. — Institution des élus chargés de répartir et lever une aide accordée par les États de Bourgogne pour solder un corps de troupes destiné à résister à Rodrigue et autres capitaines des Écorcheurs 509
- 15 novembre. — Quittance de Rodrigue de Villandrando pour deux cents livres à lui votées par les États de la Basse-Auvergne 512
- 15 novembre. — Mandement pour la levée d'une contribution imposée à la sénéchaussée de Toulouse, afin d'empêcher Rodrigue et les autres chefs de l'armée de Guienne de venir prendre leurs quartiers d'hiver en Languedoc . . . 515
- 19 décembre. — Arrêté de compte au consulat du Bourg de Rodez pour le paiement d'une contribution convenue entre le comte d'Armagnac et Rodrigue de Villandrando pour la délivrance définitive du pays. 515
- 1459, 16-18 mars. — Extraits d'un registre capitulaire de Besançon au sujet des Écorcheurs (note) 169
- 17 mars. — Quittance de Pierre de Bivar, grand-maître de la maison de Rodrigue de Villandrando, pour un don d'argent à lui fait par les capitouls de Toulouse. 518
- 9 avril. — Quittance de Robert de Montesquieu, pour indemnité d'assistance à une assemblée des États du Gévaudan, où avait été votée une contribution à Rodrigue de Villandrando 518

- 1439, 9 avril. — Engagement personnel de Rodrigue de Villandrando dans le traité d'alliance conclu par lui avec le comte de Foix et le comte de Comminges 319
- 21 avril. — Quittance du salaire payé à Jacques de Gama-ches, secrétaire de Rodrigue de Villandrando, pour l'expédition de l'acte de sécurité délivré à la ville de Toulouse. 320
- 21 avril. — Quittance de deux mille écus d'or payés à Rodrigue de Villandrando, conformément au traité conclu entre lui et les capitouls de Toulouse 321
- 6 mai. — Allocation au viguier de Toulouse, sur l'impôt établi en vertu des accords passés entre Rodrigue de Villandrando, les capitouls et les gens du Conseil du roi. 321
- 19 mai. — Quittance des élus sur le fait des aides à Toulouse pour leur salaire à raison de la répartition par eux faite, l'année d'avant, du subside à payer pour l'entretien de l'armée commandée par Rodrigue de Villandrando, Poton de Xaintrailles et le bâtard de Bourbon. 315
- 12 juin. — Quittance de Rodrigue de Villandrando pour une somme à lui votée par les États d'Auvergne, en présence du roi. 322
- 27 juin. — Commission du roi de Castille pour faire retourner le comte de Ledesma à Valladolid, le comte de Ribadéo devant recevoir l'ordre de s'arrêter à Roa. 325
- 30 juin. — Lettre de la ville de Besançon au gouvernement de la ville de Bâle sur les intentions prêtées aux Écorcheurs et à Rodrigue 324
- Autorisation accordée par le roi de Castille à Rodrigue de Villandrando d'employer un navire, dont il avait la propriété, à faire le commerce avec l'Angleterre, comme dédommagement de la rançon de plusieurs prisonniers que les Anglais avaient faits sur lui pendant son trajet en Espagne. 325
- 1440, 6 février. — Sommation aux habitants du diocèse de Lavaur et de la juderie de Villelongue d'avoir à payer leur quote-part de la contribution consentie par la sénéchaussée de Toulouse pour se débarrasser de Rodrigue de Villandrando en 1439. 316
- 8 mai. — Déposition de Gratien de Gramont sur l'arrestation de Guillaume de Meny-Peny, écuyer du Dauphin, réfugié dans les compagnies de Rodrigue de Villandrando. 328

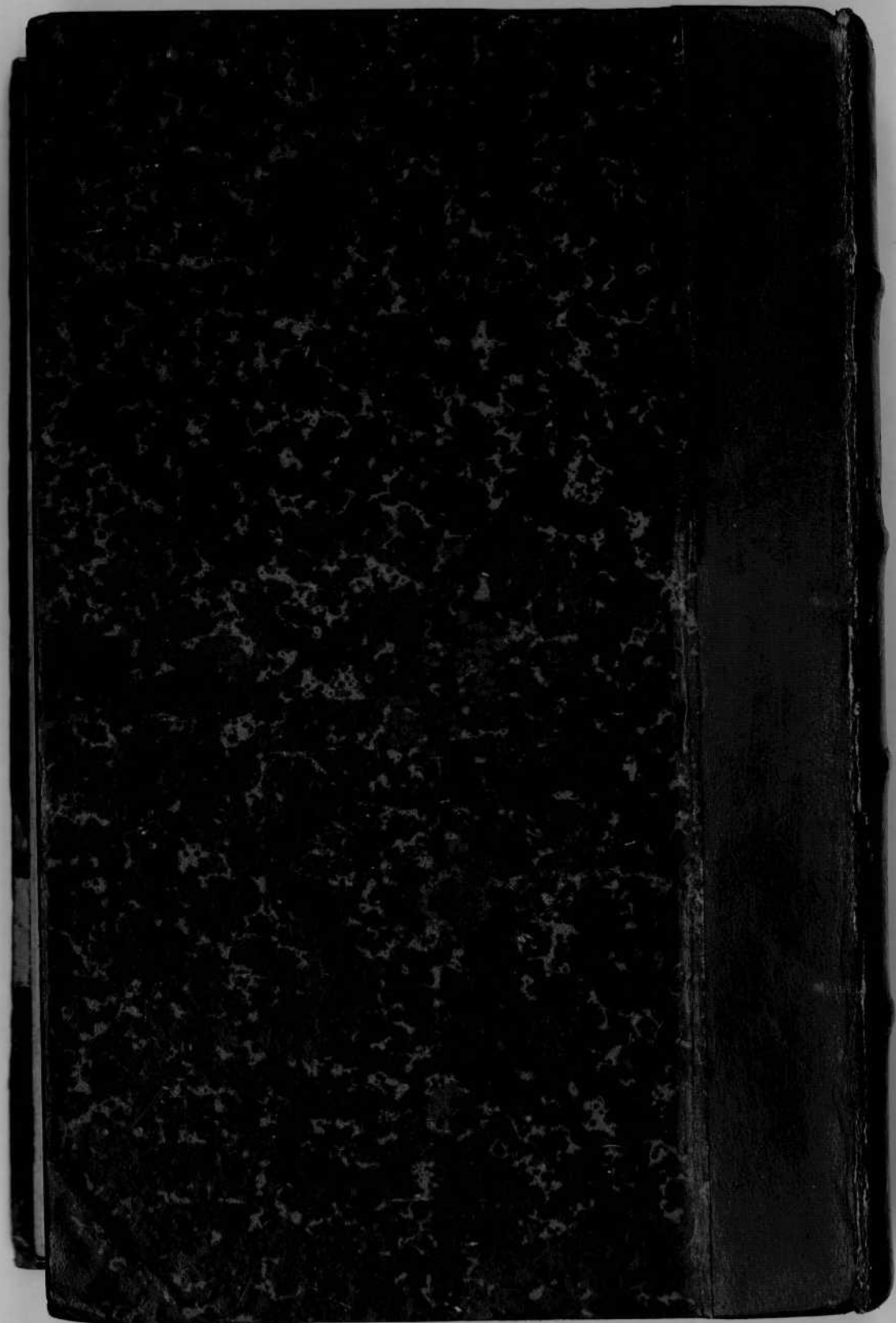
- 1440, Extrait d'une requête de la noblesse de Guienne au gouvernement anglais au sujet de l'invasion du Bordelais par les routiers en 1458 (note) 159
- Extraits des notes manuscrites de l'abbé de Fouilhac, concernant Sanche de Tovar et un autre espagnol, lieutenants de Rodrigue de Villandrando en Querci, pendant les années 1440 et 1441 (notes). 489, 190
- 1441, 9 janvier. — Privilège du diner annuel avec le roi octroyé à Rodrigue de Villandrando par Juan II de Castille. 529
- Éloge de Rodrigue de Villandrando par Garcia de Resende. 350
- Légende populaire sur l'origine du privilège des comtes de Ribadeo. 530
- 11 mai. — Procuration de Rodrigue de Villandrando à Juan de Coca, familier de sa maison, envoyé par lui en France avec charge de recouvrer les créances qu'il avait dans ce pays 552
- 1442, 6 juin. — Subdélégation, sous le sceau de la prévôté de Paluel en Auvergne, par laquelle Juan de Coca investit de ses pouvoirs Aloncillo de Viedo, écuyer. 555
- 22 juin. — Obligation de service contractée par Jean de Salazar envers le duc de Bourgogne 556
- 1445, Janvier. — Rémission des méfaits commis pendant les guerres par les seigneurs d'Apchier, père et fils (note). 101
- 13 septembre. — Bulle du pape Eugène IV libérant les princes de Foix de leurs engagements envers Rodrigue de Villandrando 557
- Rémission à Brunet de Rampoux pour les méfaits de guerre par lui commis pendant l'occupation du Querci par Rodrigue de Villandrando. 500
- 1444, 24 mars. — Acte de publication par l'évêque de Rieux de la bulle d'Eugène IV. 337
- 1446, Mai. — Rémission à un habitant de Cahus en Quercy, complice de trois noyades perpétrées, au commencement de l'année 1458, sur des hommes de la compagnie de Rodrigue de Villandrando. 298
- Juillet. — Rémission pour le bâtard de Misery, homme-d'armes de la compagnie de Rodrigue de Villandrando, compromis dans la détresse de l'abbé de Pontlevoy, lors de la marche des routiers sur Lagni en 1452 254

1446, Octobre. — Extrait d'une rémission accordée à sept habitants de la châtellerie de Rochefort en Auvergne pour le meurtre, commis en 1438, d'Étienne Lardit, homme-d'armes de la compagnie de Rodrigue de Villandrando (note).	296
1447, Avril. — Rémission à Jean de Corail pour de nombreux méfaits de guerre, dont le meurtre d'Étienne Lardit	294
— Août. — Rémission accordée à Jean Delaporte, complice des ravages exercés par Rodrigue de Villandrando dans le Bas-Limousin, en 1455.	271
— Septembre. — Rémission à Mathurin de Cardaillac pour la détresse d'Alonzo de Zamora et d'un autre espagnol appelé Alonzo de Benavent, sous-lieutenants de Rodrigue en 1458.	301
1448, 10 février. — Rémission pour le meurtre de deux hommes-d'armes de la compagnie de Rodrigue de Villandrando, commis en 1454 à Saint-Just d'Avray en Beaujolais.	266
1460 (avant). — Note du legs fait par Rodrigue de Villandrando à son fils Charles des biens et créances qu'il avait en France.	342
1461, Octobre. — Rémission accordée par Louis XI pour le meurtre du petit Rodrigue, commis en 1457.	293
— Extrait des comptes de Louis XI relatif à la destitution du capitaine Martin Enriquez (note)	204
1462, 25 septembre. — Lettre de l'archevêque de Tolède, don Alonzo Carillo, à Louis XI, pour lui recommander la créance de feu Rodrigue de Villandrando sur la maison de Foix.	345
1474. — Extrait des comptes de la maison de Bourbon, relatif à Charles de Villandrando (note)	204
1475, Mars. — Extraits concernant l'ambassade de Hernando del Pulgar auprès de Louis XI (note)	5
— Vie de Rodrigue de Villandrando, extraite des <i>Claros varones</i>	207
1479, 12 novembre. — Épitaphe de Jean de Salazar (note)	206
1512, 5 janvier. — Transport par Pierre de Villandrando, fils de Rodrigue, à son neveu D. Diego Gomez de Sarmiento, comte de Salinas, du privilège accordé à Rodrigue de Villandrando en 1441.	344

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.









J. QUICHERAT

RODRIGUEZ

VILLANDRANDE

